



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N° 31 Du 1ier au 16 octobre 2022

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 31

Du 1ier au 16 octobre 2022

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/2805	04/08/22	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune d'Arcueil (N°SIRET : 21940003300011) dont l'hôtel de ville est situé 10 avenue Paul Doumer pour la réalisation de l'investissement suivant : « Achat de 3 gilets-balles pour la Police Municipale »	8
2022/2806	04/08/22	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune de La-Queue-en-Brie (N°SIRET : 21940060300011) dont l'hôtel de ville est situé Place du 18 juin 1940 pour la réalisation de l'investissement suivant : « Acquisition de matériel pour la police municipale »	12
2022/2807	04/08/22	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune du Kremlin-Bicêtre (N°SIRET : 21940043900010) dont l'hôtel de ville est situé 1 place Jean Jaurès pour la réalisation de l'investissement suivant : « Sécurisation des personnels Police Municipale et voie publique »	16
2022/2808	04/08/22	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) dont l'hôtel de ville est situé 48 rue du Colonel Fabien pour la réalisation de l'investissement suivant : « Acquisition de gilet de protection (Pare-balles) et acquisition de caméras vidéo-individuelles pour les agents de la Police Municipale récemment créée »	20
2022/3409	21/09/22	Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2022 à la commune de Champigny-sur-Marne (n°SIRET : 21940017300015) dont l'hôtel de ville est situé 14 rue Louis Talamoni pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Découverte des métiers – La justice »	24
2022/3410	21/09/22	Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2022 à la commune de Chennevières-sur-Marne (n°SIRET : 21940019900184) dont l'hôtel de ville est situé 14 avenue du Maréchal Leclerc pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Culture, citoyenneté et développement des valeurs républicaines »	32
2022/3583	30/09/22	Portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif	40
2022/3587	03/10/22	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune d'Ivry-sur-Seine (N° SIRET : 21940041300015) dont l'hôtel de ville est situé Esplanade Georges Marrane pour la réalisation de l'investissement suivant : « Étude pour la mise en place d'un système de vidéo-protection »	43
2022/3588	03/10/22	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)	52

		à la commune du Kremlin-Bicêtre (N° SIRET : 21940043900010) dont l'hôtel de ville est situé 1 place Jean Jaurès au Kremlin-Bicêtre (94270) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Sécurisation voie publique, lutte contre les incivilités et le trafic de stupéfiants par vidéo-protection »	
2022/3622	03/10/22	Portant réquisition du gymnase Lucien Dinet situé 60 avenue Laplace à Arcueil (94110)	66
2022/3623	03/10/22	Portant réquisition du gymnase James Owen situé 25 avenue de l'Europe à Cachan (94230)	68
2022/3624	03/10/22	Portant réquisition du gymnase Curie situé 25 rue Jean-Louis à Gentilly (94250)	70
2022/3615	04/10/22	PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR KARIM BOURADA, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER, DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE	60
2022/3616	04/10/22	PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR DENIS FITUSSI, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER, DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE	62
2022/3662	05/10/22	PORTANT APPROBATION DE LA LISTE DES ABONNÉS DU SERVICE PRIORITAIRES DE L'ÉLECTRICITÉ	64
2022/3709	11/09/22	ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT PAR MONSIEUR ANTHONY PUGLISI, LE 3 MAI 2022, POUR PORTER SECOURS À UN HOMME VICTIME D'UN HOMICIDE PAR ARME BLANCHE SUR LA VOIE PUBLIQUE, À ALFORTVILLE ;	72
2022/3710	11/09/22	ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT PAR MONSIEUR JIMMY JEAN-BAPTISTE-ADOLPHE, LE 3 MAI 2022, POUR PORTER SECOURS À UN HOMME VICTIME D'UN HOMICIDE PAR ARME BLANCHE SUR LA VOIE PUBLIQUE, À ALFORTVILLE ;	73
2022/3711	11/09/22	ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT PAR MADAME DÉBORAH HARRY, LE 3 MAI 2022, POUR PORTER SECOURS À UN HOMME VICTIME D'UN HOMICIDE PAR ARME BLANCHE SUR LA VOIE PUBLIQUE, À ALFORTVILLE ;	74
2022/3712	11/09/22	ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT PAR MONSIEUR STÉPHANE MONTET, LE 3 MAI 2022, POUR PORTER SECOURS À UN HOMME VICTIME D'UN HOMICIDE PAR ARME BLANCHE SUR LA VOIE PUBLIQUE, À ALFORTVILLE ;	75
2022/3713	11/09/22	ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT PAR MONSIEUR MAXIME ROSSETTO, LE 1 ^{ER} AOÛT 2022, LORS DU CONTRÔLE DU CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE, INTERDIT DE PARAÎTRE DANS LE VAL-DE-MARNE, QUI REFUSAIT D'OBTEMPÉRER ET TENTAIT DE FUIR ;	76
2022/3714	11/09/22	ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT PAR MONSIEUR ROMAIN GEFFRAY, LE 1 ^{ER} AOÛT 2022, LORS DU CONTRÔLE DU CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE, INTERDIT DE PARAÎTRE DANS LE VAL-DE-MARNE, QUI REFUSAIT D'OBTEMPÉRER ET TENTAIT DE FUIR ;	77
2022/3715	11/09/22	ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT PAR MONSIEUR BENJAMIN BILY, LE 1 ^{ER} AOÛT 2022, LORS DU CONTRÔLE DU CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE, INTERDIT DE PARAÎTRE DANS LE VAL-DE-MARNE, QUI REFUSAIT D'OBTEMPÉRER ET TENTAIT DE FUIR ;	78
2022/3716	11/09/22	ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT PAR MONSIEUR JÉRÉMY VILLEVAL, LE 1 ^{ER} AOÛT 2022, LORS DU CONTRÔLE DU CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE, INTERDIT DE PARAÎTRE DANS LE VAL-DE-MARNE, QUI REFUSAIT D'OBTEMPÉRER ET TENTAIT DE FUIR ;	79
2022/3717	11/09/22	ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT PAR MONSIEUR KÉVIN CHATELIN, LE 1 ^{ER} AOÛT 2022, HORS SERVICE, POUR INTERPELLER LE CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE, INTERDIT DE PARAÎTRE DANS LE VAL-DE-MARNE, QUI TENTAIT D'ÉCHAPPER À SON CONTRÔLE ;	80

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3708	11/10/22	Portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)	81

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3654	03/10/22	Relatif à l'octroi de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale de la société VESTO	84
2022/3664	06/10/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP824672604 pour l'organisme JACY MENAGE dont l'établissement principal est situé 21 AVENUE RAYMOND 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE	85
2022/3665	06/10/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP917407207 pour l'organisme DIDASKADOM dont l'établissement principal est situé 35 RUE LEON DAUER 94350 VILLIERS-SUR-MARNE	87
2022/3666	06/10/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP841827116 pour l'organisme RAYAN LHARDY dont l'établissement principal est situé 56 bis Avenue Roger Salengro 94500 Champigny	89
2022/3669	06/10/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP752443473 par Mme Guentour Soukina en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme GUENTOUR SOUKINA dont l'établissement principal est situé 203 AV MAURICE THOREZ 94200 Ivry-sur-Seine	91
2022/3670	06/10/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP911178036 en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme BENABDELAZIZ--KNOP ALICIA dont l'établissement principal est situé 16 Rue LOUIS PERGAUD 94700 MAISONS ALFORT	93
2022/3671	06/10/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919124669 pour l'organisme SANDOVAL dont l'établissement principal est situé 4 VLA DE LA DAME BLANCHE 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS	95
2022/3672	06/10/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP918301508 pour l'organisme LAMAR SERVICES dont l'établissement principal est situé 3 rue Auguste Blanqui 94200 IVRY SUR SEINE	97
2022/3675	06/10/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP918984931 pour l'organisme MAURICE LEO dont l'établissement principal est situé 4 AV DU MARECHAL JOFFRE 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE	99
2022/3676	06/10/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919184986 par M. Chehit Hamza en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CHEHIT HAMZA dont l'établissement principal est situé 32 route de Champigny 94350 Villiers sur marne	101
2022/3677	06/10/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919614131 par Mme. SARA EL KHARRAZI en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme EL KHARRAZI SARA dont l'établissement principal est situé 1 RUE MEDERIC 94600 CHOISY-LE-ROI	103
2022/3679	06/10/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP914244637 par Mme MARDARE ANDREEA Liliana en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MARDARE ANDREEA dont l'établissement principal est situé 24 AV DU PONT ROYAL 94230 CACHAN	105
2022/3680	06/10/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP909638611 par M. Dubuc Theodore en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme THEODORE DUBUC dont l'établissement principal est situé 123 BD DE STRASBOURG 94130 Nogent-sur-Marne	107
2022/3681	06/10/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP913179388 par Mme DA SILVA GUIMARAES BRENDA	

		en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DA SILVA GUIMARAES BRENDA dont l'établissement principal est situé 10 RUE DE PARIS 94470 BOISSY-SAINT-LEGER	109
2022/3682	06/10/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP913179388par Mme DA SILVA GUIMARAES BRENDA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DA SILVA GUIMARAES BRENDA dont l'établissement principal est situé 10 RUE DE PARIS 94470 BOISSY-SAINT-LEGER	111
2022/3683	06/10/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP913179388par Mme DA SILVA GUIMARAES BRENDA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DA SILVA GUIMARAES BRENDA dont l'établissement principal est situé 10 RUE DE PARIS 94470 BOISSY-SAINT-LEGER	113
2022/3684	06/10/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919724476 par Mme. DEMIR EVA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DEMIR EVA dont l'établissement principal est situé 16 AV LEON BLUM 94700 MAISONS-ALFORT	115
2022/3685	06/10/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919726851par Mme. DAHL EMMANUELLE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DAHL EMMANUELLE dont l'établissement principal est situé 14 RUE LOUIS FABLET 94200 IVRY-SUR-SEINE	117
2022/3686	06/10/22	De déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP451578744par Mme. Pape Agnès en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme GAYERIE PAPE AGNES dont l'établissement principal est situé 2 Rue PAUL BERT 94100 ST MAUR DES FOSSES	119

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/78	03/10/22	PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES	121
2022/3661	05/10/22	Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot 3 dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté du Triangle de l'Échat	127
2022/993	07/10/22	Portant modifications des conditions de circulation sur la RD152 au droit du quai Henri Pourchasse, entre la rue Jean Mazet et l'avenue de l'Industrie à Ivry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, pour des travaux d'aménagement de la ZAC Ivry Confluences.	129
2022/3705	10/10/22	Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot 3D dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté IVRY-CONFLUENCES	132

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/1168	03/10/22	Portant renouvellement de l'agrément de la Protection civile Paris-Seine, pour les formations aux premiers secours	141
2022/1166	03/10/22	Accordant délégation de la signature préfectorale au préfet délégué à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration	134
2022/1173	04/10/22	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police	145

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/95	03/10/22	Relative à l'organisation des gardes de direction Délégation de signature particulière dans le cadre des gardes de direction	147
2022/97	04/10/22	Délégation de signature concernant Madame Axelle FRUCTUS, Madame Marion MAKAROFF, Madame Sophie LASCOMBES, Madame Mélanie DENIS, Madame Guylaine Masson et Monsieur Feth Allah MEHDAOUI.	149
2022/75	04/10/22	Relative à la Délégation de signature concernant la Pharmacie Délégation de signature concernant Madame le Dr Laurence GAGNAIRE, Madame le Dr Bernadette DUPIRE, Madame le Dr Eliane SIMO KENMOGNE, Madame le Dr Domitille FLICOTEAUX, Monsieur le Dr Pascal DEBORD et Madame le Dr Claire CORDELLE.	153
2022/94	05/10/22	Relative à la direction des achats, de l'hôtellerie et de la logistique Délégation de signature concernant Monsieur David CARSIQUE, Madame Carine BIOUS, Monsieur Mathieu PROTEAU, Monsieur Hervé NOIRBUISSON, Madame Stéphanie BEGUIER, Monsieur Philippe GOZIN, Monsieur Jean-Luc JOSSE, Monsieur Jean-Luc MONTCOFFE, Monsieur Jonathan LABROUSSE	155
2022/98	05/10/22	Relative à la Direction des Affaires Générales et Juridiques Délégation de signature concernant Madame Axelle FRUCTUS, Madame Marion MAKAROFF, Madame Sophie LASCOMBES, Madame Mélanie DENIS, Madame Guylaine Masson et Monsieur Feth Allah MEHDAOUI.	159
2022/67	05/10/22	<i>PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET JURIDIQUES DE TERRITOIRE</i> La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,	163
2022/sans numéro	17/10/22	Nommant Monsieur Jimmy DELLISTE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes. Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS Centre pénitentiaire de Fresnes	166
2022/sans numéro	01/10/22	PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE-DE-FRANCE	178
2022/sans numéro	01/10/22	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE D'ILE-DE-FRANCE	183
2022/sans numéro	01/09/22	Portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des ressources humaines au sein de la mission des services pénitentiaires de l'Outre - Mer	185



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRÊTÉ n° 2022/2805

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBault en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données

essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1735 du 12 mai 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention déposée le 17 janvier 2022 par la commune d'Arcueil pour la réalisation de l'investissement suivant : « Achat de 3 gilets-balles pour la Police Municipale » ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **750 € (sept-cent-cinquante euros)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune d'Arcueil (N°SIRET : 21940003300011) dont l'hôtel de ville est situé 10 avenue Paul Doumer pour la réalisation de l'investissement suivant : « Achat de 3 gilets-balles pour la Police Municipale » dont le budget est présenté en **annexe 1**.

Le projet est le suivant : achat de 3 gilets-pare-balles subventionnés.

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois (soit sept-cent-cinquante euros) sur production des factures prouvant l'achat de l'équipement subventionné.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A5

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie principale de Cachan
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00916
- Numéro de compte : D9430000000 – clé RIB : 06

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : La subvention pourra être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans la production des factures.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de

réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 4 août 2022

SIGNE

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

Projet n°.....

6. Budget⁵ du projet

Année 2021, ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
60 - Achats	1 833,46	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	1 833,46	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation⁶	750
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0	RIPD	750
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
PARCOURS INDICATEUR DE LA PREVISIONNELLE			
Charges fixes de fonctionnement		Ville d'Arcueil	1 083,46
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	1 833,46	TOTAL DES PRODUITS	1 833,46
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de 750 €, objet de la présente demande représente 40,90% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2022/2806

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBault en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1735 du 12 mai 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectorale du 12 juin 2019 autorisant l'acquisition de caméras piétons ;

Vu la demande de subvention déposée le 18 janvier 2022 par la commune de La-Queue-en-Brie pour la réalisation de l'investissement suivant : « Acquisition de matériel pour la police municipale » ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **700 € (sept-cents euros)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de La-Queue-en-Brie (N°SIRET : 21940060300011) dont l'hôtel de ville est situé Place du 18 juin 1940 pour la réalisation de l'investissement suivant : « Acquisition de matériel pour la police municipale » dont le budget est présenté en **annexe 1**.

Le projet est le suivant : achat de 2 gilets pare-balles et 1 caméra piéton subventionnés.

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois (soit sept-cents euros) sur production des factures prouvant l'achat de l'équipement subventionné.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A5

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie principale de Boissy-Saint-Léger
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907
- Numéro de compte : E9490000000 – clé RIB : 81

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : La subvention pourra être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans la production des factures.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 4 août 2022

SIGNE

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

Projet n°....	6. Budget⁵ du projet		Budget supplémentaire - projet pluriannuel
	Année 2022 ou exercice du au		Suppression du budget - projet pluriannuel
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	1033,00
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	1033,00
61 - Services extérieurs	1292,00		
Locations			
Entretien et réparation	1292,00		
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Prestations de sécurité des écoles concernées en complément des caméras de vidéoprotection.			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
64 - Charges de personnel	0	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	0
65 - Autres charges de gestion courante		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			259,00
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	1292,00	TOTAL DES PRODUITS	1292,00
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de1033...€, objet de la présente demande représente80.....% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.
⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Janvier 2022 - Page 7 sur 9



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2022/2807

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1735 du 12 mai 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention déposée le 20 mars 2022 par la commune du Kremlin-Bicêtre pour la réalisation de l'investissement suivant : « Sécurisation des personnels Police Municipale et voie publique » ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **1 400 € (mille-quatre-cents euros)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune du Kremlin-Bicêtre (N°SIRET : 21940043900010) dont l'hôtel de ville est situé 1 place Jean Jaurès pour la réalisation de l'investissement suivant : « Sécurisation des personnels Police Municipale et voie publique » dont le budget est présenté en **annexe 1**.

Le projet est le suivant : achat de 7 caméras piétons et 3 terminaux portatifs de télécommunication dont 7 caméras piétons subventionnées.

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois (soit mille-quatre-cents euros) sur production des factures prouvant l'achat de l'équipement subventionné.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFD CAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A5

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie d'Ivry-sur-Seine municipale
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00916
- Numéro d compte : C9400000000 – clé RIB : 61

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : La subvention pourra être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans la production des factures.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 4 août 2022

SIGNE **Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

Projet n°	6. Budget⁵ du projet		Budget supplémentaire - projet pluriannuel
Année 2022	ou exercice du 01/01/20; au 31/12/202		Suppression du budget - projet pluriannuel
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	9292.54 € TTC	73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	9292.54 € TTC
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	0	75 - Autres produits de gestion courante	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	9292.54 € TTC	TOTAL DES PRODUITS	9292.54 € TTC
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL		TOTAL	
La subvention sollicitée de		€, objet de la présente demande représente	% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.
⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Janvier 2022 - Page 7 sur 9



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRÊTÉ n° 2022/2808

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1735 du 12 mai 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention du 10 février 2022 par la commune de Valenton pour la réalisation de l'investissement suivant : « Acquisition de gilet de protection (Pare-balles) et acquisition de caméras vidéo-individuelles pour les agents de la Police Municipale récemment créée » ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **3 250 € (trois-mille-deux-cent-cinquante euros)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de Valenton (N°SIRET : 21940074400013) dont l'hôtel de ville est situé 48 rue du Colonel Fabien pour la réalisation de l'investissement suivant : « Acquisition de gilet de protection (Pare-balles) et acquisition de caméras vidéo-individuelles pour les agents de la Police Municipale récemment créée » dont le budget est présenté en **annexe 1**.

Le projet est le suivant : achat de 9 gilets-pare-balles et 5 caméras piétons subventionnés.

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois (soit sept-cent-cinquante euros) sur production des factures prouvant l'achat de l'équipement subventionné.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFD CAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A5

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie principale de Villeneuve-Saint-Georges
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907
- Numéro de compte : E9460000000 – clé RIB : 86

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : La subvention pourra être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans la production des factures.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 4 août 2022

SIGNE

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

Projet n° 1

6. Budget⁵ du projet Année 2022 ou exercice du 01/01/22 au 31/12.2

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel

Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitatio²	
9 Gilets de protection	7 650 €		
5 caméras piétons	4 500 €		
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
		FIPD	3 250 €
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		et	
Déplacements, missions		Comités, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres		VALENTON	8 900 €
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	12 150 €	TOTAL DES PRODUITS	12 150 €

La subvention sollicitée de **3 250 €** objet de la présente demande représente **27%** du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2022/3409

**Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du
Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2022**

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1735 du 12 mai 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention présentée par la commune de Champigny-sur-Marne pour le projet : « Découverte des métiers – La justice »

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de 2 000 € (deux mille euros), au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de Champigny-sur-Marne (n°SIRET : 21940017300015) dont l'hôtel de ville est situé 14 rue Louis Talamoni pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Découverte des métiers – La justice » décrite en annexe 1 et dont le budget est présenté en annexe 2.

L'atteinte des objectifs suivants est recherchée : prévenir la délinquance des jeunes du Val-de-Marne.

À l'issue de l'action, le bénéficiaire de la subvention retournera à la Préfecture l'annexe 3 ci-jointe, dûment remplie.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2023. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant et dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216

« Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A2

Le versement est effectué sur le compte de la commune bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Villiers-sur-Marne
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00945
- Numéro de compte : E9400000000 – clé RIB : 11

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard le 31 décembre 2023, la commune de Champigny-sur-Marne devra fournir le compte-rendu financier (annexe 4 ci-jointe) – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter la commune de Champigny-sur-Marne et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes. Ils sont transmis à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à informer la préfecture du Val-de-Marne de tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la préfecture du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. À cet effet, la préfecture du Val-de-Marne informera, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention et/ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant seront décidés si :

- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation
- la préfecture du Val-de-Marne a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet
- le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ;
- les documents mentionnés aux articles 4 et 5 ne sont pas communiqués dans les temps.

La préfecture du Val-de-Marne informe la commune bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui initialement prévu, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la Préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 21 septembre 2022

SIGNE **Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

Projet n°

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé : Découverte des métiers - La Justice

Objectifs : Découverte des métiers de la Justice comme perspective professionnelle ; initiation au monde judiciaire ; sensibilisation aux droits, aux devoirs et aux conséquences de comportements infractionnels.

Description :

Dans le cadre plus large d'une découverte des métiers, une journée est consacrée au monde de la Justice. En collaboration avec la Maison de Justice et du Droit de Champigny-sur-Marne et l'Ordre des Avocats du Val-de-Marne, le Service Jeunesse accompagne un groupe de 14 jeunes, de 11 à 15 ans, au Tribunal judiciaire de Créteil pour un après-midi immersif et la reconstitution d'un procès fictif. Cette rencontre est l'occasion d'aborder les droits et les devoirs de chacun ainsi que les conséquences d'une infraction. Cette initiative a vocation à se réitérer à hauteur de cinq fois par an.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Pour chaque édition, ce sont 14 jeunes des clubs pré-ados, filles et garçons, de 11 à 14 ans. Ainsi, un total de 70 jeunes sont amenés à bénéficier de ce dispositif.

Janvier 2022 - Page 5 sur 9

Projet n°

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Ile-de-France, Créteil, au Tribunal judiciaire de Créteil

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

3 agents de la Ville et 2 vacataires accompagnent les jeunes en minibus jusqu'au Tribunal judiciaire de Créteil. Ils y rejoignent la Greffière de la Maison de Justice et du Droit de Champigny-sur-Marne et des avocats du Barreau du Val de Marne qui les encadrent pour la journée. Sont prévus un goûter sur place pour l'ensemble des jeunes et un appareil photo pour un reportage photo.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié	5	5
dont en CDI	3	3
dont en CDD	2	2
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) 01/01/2022 au 31/12/2022

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

La délocalisation de l'atelier au Tribunal judiciaire et la découverte concrète du lieu et du monde judiciaire favorise la disponibilité des jeunes, donne de la matière aux informations reçues et aux messages véhiculés à cette occasion et ancre cet apprentissage autour d'un souvenir. Les jeunes repartent enrichis en ayant passé une bonne journée.

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Annexe 2

Projet n°	6. Budget⁵ du projet		Budget supplémentaire - projet pluriannuel
Année	ou exercice du	au	Suppression du budget - projet pluriannuel
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	250 €	73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs		Préfecture du Val-de-Marne	2 000 €
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	2 250 €	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Rapproches sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement	150 €	Reste à charge pour la commune	650 €
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	2 650 €	TOTAL DES PRODUITS	2 650 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL		TOTAL	
La subvention sollicitée de 2 000 € , objet de la présente demande représente 75,4 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">- nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : - durée moyenne de la prise en charge : - nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">- type de public bénéficiant de l'action : - type de dispositif mis en place : - rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montant)	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2022/3410

**Portant attribution d'une subvention d'intervention au titre du « Programme D » du
Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2022**

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1735 du 12 mai 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention présentée par la commune de Chennevières-sur-Marne pour le projet : « Culture, citoyenneté et développement des valeurs républicaines »

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de 7 500 € (sept-mille-cinq-cents euros), au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de Chennevières-sur-Marne (n°SIRET : 21940019900184) dont l'hôtel de ville est situé 14 avenue du Maréchal Leclerc pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Culture, citoyenneté et développement des valeurs républicaines » décrite en annexe 1 et dont le budget est présenté en annexe 2.

L'atteinte des objectifs suivants est recherchée : sensibiliser les jeunes à la citoyenneté.

À l'issue de l'action, le bénéficiaire de la subvention retournera à la Préfecture l'annexe 3 ci-jointe, dûment remplie.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2023. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la subvention.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant et dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216

« Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A2

Le versement est effectué sur le compte de la commune bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Boissy-Saint-Leger
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907
- Numéro de compte : E9490000000 – clé RIB : 81

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard le 31 décembre 2023, la commune de Chennevières-sur-Marne devra fournir le compte-rendu financier (annexe 4 ci-jointe) – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter la commune de Chennevières-sur-Marne et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes. Ils sont transmis à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à informer la préfecture du Val-de-Marne de tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la préfecture du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la préfecture du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. À cet effet, la préfecture du Val-de-Marne informera, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention et/ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant seront décidés si :

- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation
- la préfecture du Val-de-Marne a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet
- le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ;
- les documents mentionnés aux articles 4 et 5 ne sont pas communiqués dans les temps.

La préfecture du Val-de-Marne informe la commune bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui initialement prévu, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la Préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 21 septembre 2022

SIGNE **Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

Projet n°

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

CULTURE, CITOYENNETE ET DEVELOPPEMENT DES VALEURS REPUBLICAINES

Objectifs :

- Faire découvrir aux adhérents une nouvelle aspect de la culture.
- Sensibiliser les jeunes footballeurs à la citoyenneté.
- Déconstruire les stéréotypes et promouvoir les valeurs de la République à travers le sport.

Description :

Description de l'école municipal de foot :

L' école municipale de football de Chennevières-sur-Marne a été fondée en septembre 2014, de la volonté des élus à la suite d' un constat d' échecs des différentes associations sportives gérant le football dans la commune.

Dans ce contexte, la municipalité de Chennevières-sur-Marne a voulu rétablir l' intensité de fixer un cadre de vie commun à tous à travers une charte et un règlement intérieur, qui ne sont qu' une ouverture vers une éducation citoyenne, culturelle et républicaine, seule gage d' une intégration réussie car elle inclut le respect des règles et d' autrui, l' honnêteté, la responsabilité, la solidarité, l' entraide, etc.

Le football s' est présenté comme une évidence pour répondre à ces problématiques.

Satisfaites des résultats obtenus sur les trois dernières années, la ville a souhaité développer une action liant culture, citoyenneté et valeurs républicaines portée par l' école municipale de football.

L' objectif étant de pérenniser voire développer ces thématiques au sein de l' école municipale de football avec son activité principale qui est la pratique du football et d' une autre spécificité : le futsal ; le tout dans un cadre de vie régi par des règles du vivre ensemble.

Description de l'action :

L'action comporte deux axes centraux :

- la visite d'une institution européenne et d'un musée ;

- la participation des jeunes adhérents de l'école municipal de foot au dispositif Le Prox' proposer par les policiers bénévoles de l' association Raid Aventure Organisation dans l'objectif de déconstruire les stéréotypes autour de la police et des policiers et promouvoir les valeurs de la République à travers le sport.

1. Dans un premier temps, à la fin du deuxième semestre de l'année 2022, il s'agira de découvrir le Parlement européen à Bruxelles, sa fonction et son mode de fonctionnement. Par la même occasion, les adhérents de l'école municipale de foot visiteront le musée des Sciences naturelles de la capitale belge. L'objectif de cette visite est de faire découvrir aux jeunes footballeurs les rouages d'une institution politique supranationale notamment afin de les sensibiliser à la citoyenneté et à l'envergure de leur rôle de jeune citoyen dans nos sociétés démocratiques.

2. Dans un second temps, la participation des jeunes footballeurs au dispositif Le Prox' est prévue au début l'année prochaine 2023. Les policiers de l' association Raid Aventure proposent à travers leur dispositif Prox' , d'organiser, au cœur des quartiers, des moments privilégiés de rencontre entre les policiers et les jeunes. Policiers et jeunes auront l'occasion de dialoguer ensemble, répondre aux interrogations réciproques, et ainsi lever les malentendus. Depuis 25 ans, les objectifs des policiers de l' association Raid Aventure Organisation et de son président Bruno Pomart, sont ambitieux : promouvoir le dialogue, la citoyenneté et les valeurs de la République à travers des activités ludiques, sportives et citoyennes.

Le dispositif Prox' durera une semaine, plus exactement 35 heures, lors desquelles seront notamment mis en place :

- Des activités sportives : mur d' escalade, football, rugby, boxe...

- Une initiation aux gestes de premiers secours par des policiers moniteurs de secourisme ;

- Un atelier de découverte des gestes et techniques professionnels en intervention (manipulation des bâtons de défense, menottage, palpation, techniques d' interpellation etc...) afin que lors d' un prochain contrôle, les gestes des policiers ne soient pas interprétés ;

- Un parcours d' obstacles en tenue de maintien de l' ordre ;

- Un stand de présentation et de recrutement aux différents métiers de la Police Nationale avec présentation des programmes d' accompagnement internes pour les candidats non diplômés ;

- ...

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

21 enfants adhérents à l'école municipale de foot de Chennevières-sur-Marne, filles comme garçons, âgés de 9 à 12 ans.

Projet n°

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Chennevières-sur-Marne est une commune de 18 150 habitants, située dans le département du Val de Marne, en région Ile de France.

La ville est divisée en 6 quartiers dont celui du Bois l'Abbé à cheval sur la commune de Champigny-sur-Marne.

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Moyen matériel : location d'un car.

Moyens humains : 3 employés de la ville de Chennevières-sur-Marne et 1 bénévole.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	1	
Salarié	3	1
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) 1/12/20 au 31/1/20

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Indicateurs qualitatifs :

- les retours des parents ;
 - la compréhension des adhérents
- en fonction des thématiques.

Indicateur quantitatif :

- le nombre d'adhérents de l'EMF ayant participé à l'action.

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Annexe 2

Projet n°	6. Budget⁵ du projet		Budget supplémentaire projet pluriannuel
Année 2022	ou exercice du 01/12/20 21 au 31/01/20 22		Suppression du budget projet pluriannuel
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES	RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats	600	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	300	73 - Concours publics	
Autres fournitures	300	74 - Subventions d'exploitation²	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	7500
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	5000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3500		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	1500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	856,9
Services bancaires, autres		Commune de Chennevières-sur-Marne	856,9
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	1974,6	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	782,3	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET	RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	8356,9	TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL		TOTAL	
La subvention sollicitée de 7500 € , objet de la présente demande représente 90 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">– nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : – durée moyenne de la prise en charge : – nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">– type de public bénéficiant de l'action : – type de dispositif mis en place : – rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montant)	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2022/3583

Portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Promotion du 1^{er} janvier 2023

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 et n°83-1035 du 22 novembre 1983, relatifs aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU les instructions ministérielles jeunesse et sports n° 87/197/JS du 10 novembre 1987 relative à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, 2014-18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU le décret n° 10 février 2021 portant nomination de la préfète du Val-de-Marne, Madame Sophie THIBAUT ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté 2022-n°00550 du 16 février 2022 portant composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze et aux lettres de félicitations de la Jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU le compte-rendu de la réunion du 14 septembre 2022 de la commission départementale d'examen des candidatures pour l'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Considérant que les intéressés, dont les noms suivent, remplissent les conditions requises pour l'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

SUR proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre des promotions du 1^{er} janvier 2023, aux personnes domiciliées ou exerçant une activité bénévole dans le département du Val-de-Marne dont les noms suivent :

- M. BEDROSSIAN Anthony, né le 29 novembre 1994 à Alfortville (94)
- M. MARCIN Camille, né le 22 juillet 1946 à Trois-Rivières (971)
- Mme AUGOYARD Catherine, née le 15 juin 1970 à Le Creusot (71)
- M. ORMANCEY Michel, né le 6 juin 1954 à Paris 15^{ème} (75)
- M. LARCHEVEQUE Bernard, né le 3 novembre 1940 à Marmagne (18)
- Mme BOURDOULEIX Patricia, épouse DEBLED, née le 15 août 1955 à Paris 14^{ème} (75)
- Mme RENVOISE Paule, née le 4 juin 1964 à Choisy-le-Roi (94)
- M. WANNIN Michel, né le 8 juillet 1948 à Tubingen (Allemagne)
- M. AKKARI Hichem, né le 27 novembre 1980 à Paris 12^{ème} (75)
- M. SAOUTIC Yann, né le 4 décembre 1973 à Troyes (10)
- Mme NORMAND Nadine, épouse AQUIOUPOU, née le 20 mars 1964 à Montreuil (93)
- Mme MORGE Muriel, née le 2 décembre 1968 à Meudon (92)
- M. DESCHAMPS Michel, né le 30 janvier 1955 à Cognac (16)
- M. CARON Jacky, né le 7 octobre 1945 à Saint Quentin (02)
- M. ALBERT Thierry, né le 29 juillet 1959 à Saint-Maurice-la-Clouère (86)
- Mme PICHOT Michèle, née le 12 juin 1960 à Paris 13^{ème} (75)
- M. AUPETIT Alain, né le 17 juin 1960 à Cognac (16)
- M. SUNE Christian, né le 09 octobre 1945 à Paris 6^{ème} (75)
- Mme CHAMPION Sandrine, née le 29 août 1980 à Saint Quentin (02)
- M. GOSCINIAK Pascal, né le 5 mai 1960 à Tours (37)
- Mme GAUTIER Marie-Christine, épouse LEMOINE, née le 30 janvier 1966 à Fontainebleau (77)

Article 2 : La lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée, au titre des promotions du 1^{er} janvier 2023, à la personne domiciliée ou exerçant une activité bénévole dans le département du Val-de-Marne dont le nom suit :

- M. AGIUS Aurélien, né le 09 juillet 2001 à Saint-Maur-des-Fossés (94)
- Mme N'GOMA Axelle, née le 25 février 2002 à Villeneuve-Saint-Georges (94)

Article 3 : Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 30 septembre 2022

La préfète

Signé

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2022/3587

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu la demande de subvention déposée le 19 septembre 2022 par la commune d'Ivry-sur-Seine pour la réalisation de l'investissement suivant : « Étude pour la mise en place d'un système de vidéo-protection » ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **20 000 € (vingt-mille euros)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune d'Ivry-sur-Seine (N° SIRET : 21940041300015) dont l'hôtel de ville est situé Esplanade Georges Marrane pour la réalisation de l'investissement suivant : « Étude pour la mise en place d'un système de vidéo-protection » dont le budget est présenté en annexe 1.

Le projet est le suivant : étude préalable au déploiement de la vidéo-protection (cf annexe 2 jointe sur laquelle figurent les travaux subventionnés).

L'action financée par le FIPD devra être achevée au plus tard deux ans après la notification de la présente décision. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

En cas de non-engagement dans ce délai, le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage - cf annexe 3 - et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A6

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie principale municipale
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00916

- Numéro de compte : 0000S050014 – clé RIB : 16

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé avant le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté. Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution à cette date, la caducité de l'arrêté sera constatée et le remboursement total ou partiel de la subvention versée exigé.

À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir à la préfecture du Val-de-Marne l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage (voir annexe 4) – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (le compte-rendu d'exécution des dépenses et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif – voir annexe 5).

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera sollicité :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ est constaté ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 3 octobre 2022

SIGNE

Sophie THIBAUT

Annexe 1

Projet n°	6. Budget⁵ du projet		Budget supplémentaire - projet pluriannuel
Année	ou exercice du 03/10/20 ⁶ au 31/03/20 ⁶		Suppression du budget - projet pluriannuel
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs		Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance	20000
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	20000		
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		Ivry sur Seine	2000
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	2000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL	22000	TOTAL	22000
La subvention sollicitée de 20000 € , objet de la présente demande représente 90,91% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Janvier 2022 - Page 7 sur 9

Annexe 2

Commune d'Ivry-sur-Seine

Sites concernés	Nature des travaux	Base éligible	Taux de subvention	Montant de la subvention
Commune d'Ivry-sur-Seine	Étude préalable au déploiement de la vidéo-protection	22 000,00 €	90,91 %	20 000,00 €
Total				20 000,00 €

Annexe 3

[Commune d'Ivry-sur-Seine]

[Étude pour la mise en place d'un système de vidéo-protection]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), **[nom et prénom]**, représentant légal de la commune d'Ivry-sur-Seine dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur² que cette dernière a bien démarré l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la subvention, correspondant à 100 % de l'action susmentionnée, à hauteur de 20 000 €.

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)

[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur

l'exactitude des renseignements portés
ci-dessus

*(merci d'apposer le tampon officiel de la
structure)*

2- **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 4

[Commune d'Ivry-sur-Seine]

[Étude pour la mise en place d'un système de vidéo-protection]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune d'Ivry-sur-Seine dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur³ que cette dernière a achevé l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD.

À ce titre, je joins à cette attestation un état récapitulatif signé de mes dépenses arrêté au ... /.../...

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)
[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur
l'exactitude des renseignements portés
ci-dessus
(merci d'apposer le tampon officiel de la
structure)

3 - **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexa 5

Commune d'Ivry-sur-Seine

Porteur :

Étude pour la mise en place d'un système de vidéo-protection

Ref. de la subvention :

Projet :

Date :

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Central)	Dépenses exécutées au titre de l'article 21	Dépenses exécutées au titre de l'article 21	Total des dépenses exécutées à date (nombre des articles)	% de réalisation
60 - Achats					
Prestations de services					
Achats matières et fournitures					
Autres fournitures					
61 - Services Extérieurs					
Locations					
Entretien et réparation					
Assurance					
Documentation					
62 - Autres Services Extérieurs					
Rémunération Intermédiaires et honoraires					
Publicité, publication					
Déplacements, missions					
Services bancaires, autres					
63 - Impôts & Taxes					
Impôts et taxes y/ténu					
Autres impôts et taxes					
64 - Charges de Personnel					
Rémunération des personnels					
Charges sociales					
Autres charges de personnel					
65 - Autres charges de Gestion Courantes					
66 - Charges financières					
67 - Charges exceptionnelles					
68 - Dotations					
Total des Charges					

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services	
862 - Prestations	
864 - Personnel bénévole	
TOTAL DEPENSES	

* Les dépenses à réaliser sont celles qui concernent UNIQUEMENT les projets (hors) ou la TRIP et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à renseigner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les totaux de calculs !

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Central)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			
74 - Subventions d'exploitation			
35-CPDR			
Autres Etat			
Regions			
Departements			
Communes			
ASP			
Aides privées			
76 - Autres Produits de Gestion Courante			
756 - Cotisations			
758 - Doni manuels, Mécat			
77 - Produits Exceptionnels			
79 - Transfert de Charges			
Ressources propres affectées au projet			
Apport en fonds propres			
Total des produits			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
87 - Contributions volontaires en nature			
870- Bénévolat			
811- Prestations en nature			
875- Dons en nature			
TOTAL RECETTES			

* Au moment de la comptabilisation / régularisation de vos documents, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrés. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges financières.

Attestation de responsable

Je soussigné (M) prénom, qualité
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.

Fait à le

signature



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2022/3588

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données

essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1735 du 12 mai 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention déposée le 20 mars 2022 par la commune du Kremlin-Bicêtre pour la réalisation de l'investissement suivant : « Sécurisation voie publique, lutte contre les incivilités et le trafic de stupéfiants par vidéo-protection » ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **20 000 € (vingt-mille euros)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune du Kremlin-Bicêtre (N° SIRET : 21940043900010) dont l'hôtel de ville est situé 1 place Jean Jaurès au Kremlin-Bicêtre (94270) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Sécurisation voie publique, lutte contre les incivilités et le trafic de stupéfiants par vidéo-protection » dont le budget est présenté en annexe 1.

Le projet est le suivant : extension du système de vidéo-protection sur le territoire du Kremlin-Bicêtre par l'ajout de 16 caméras (cf annexe 2 jointe sur laquelle figure la liste des caméras subventionnées).

L'action financée par le FIPD devra être achevée au plus tard deux ans après la notification de la présente décision. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

En cas de non-engagement dans ce délai, le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage - cf annexe 3 - et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFD CAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A6

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie d'Ivry-sur-Seine
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00916

- Numéro de compte : C9440000000 – clé RIB : 22

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé avant le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté. Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution à cette date, la caducité de l'arrêté sera constatée et le remboursement total ou partiel de la subvention versée exigé.

À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir à la préfecture du Val-de-Marne l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage (voir [annexe 4](#)) – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (le compte-rendu d'exécution des dépenses et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif – voir [annexe 5](#)).

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera sollicité :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ est constaté ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 3 octobre 2022

SIGNE **Sophie THIBAUT**

Annexe 1

Projet n°

6. Budget⁵ du projet

Année 2022

ou exercice du 01/01/20⁶ au 31/12/20⁶

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel

Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	64438.37€ HT	73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	64438.37€ HT
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	0	75 - Autres produits de gestion courante	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	64438.37€ HT	TOTAL DES PRODUITS	64438.37€ HT

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL		TOTAL	

La subvention sollicitée de € , **objet de la présente demande représente** % **du total des produits du projet**
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Annexe 2

Commune du Kremlin-Bicêtre

Sites concernés	Nature des travaux	Base éligible	Taux de subvention	Montant de la subvention
Commune du Kremlin-Bicêtre	Ajout de 16 caméras	64 438,37 €	31,04 %	20 000,00 €
Total				20 000,00 €

Annexe 3

[Commune du Kremlin-Bicêtre]

[Extension du système de vidéo-protection sur la commune du Kremlin-Bicêtre]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune du Kremlin-Bicêtre dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur² que cette dernière a bien démarré l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la subvention, correspondant à 100 % de l'action susmentionnée, à hauteur de 20 000 €.

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)

[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur

l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)

2 1 - **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 4

[Commune du Kremlin-Bicêtre]

[Extension du système de vidéo-protection sur la commune du Kremlin-Bicêtre]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune du Kremlin-Bicêtre dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur³ que cette dernière a achevé l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

À ce titre, je joins à cette attestation un état récapitulatif signé de mes dépenses arrêté au ... /.../....

A, le .../.../....,

Signature de l'intéressé (e)
[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur
l'exactitude des renseignements portés ci-
dessus
(merci d'apposer le tampon officiel de la
structure)

3 1 - Article 441-6 du code pénal : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX



ARRÊTÉ N° 2022/03615

**PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR KARIM BOURADA, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER,
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE
DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

**La Préfète du Val de Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/1124 du 11 avril 2019 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/1735 du 12 mai 2022 portant délégation de signature à M, Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Départemental de la ville de Paris de l'Ordre des Médecins rendu le 8 juin 2022 ;
- Considérant** que le Docteur Karim BOURADA, médecin généraliste inscrit sous le numéro ADELI 10100335453 a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Val de Marne ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Docteur Karim BOURADA, médecin généraliste, est agréé pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini à l'article R.226-1 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le Docteur Karim BOURADA est agréé :

- pour réaliser les contrôles médicaux hors commission médicale, dans les cas autres que ceux prévus à l'article R.226-3 susvisé du code de la route.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans ans.

ARTICLE 4 : Le Docteur Karim BOURADA s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément.
Il est informé que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.

ARTICLE 6 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont un exemplaire sera adressé au Président du Conseil Départemental de la ville de Paris de l'Ordre des Médecins.

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



ARRÊTÉ N° 2022/03616

PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR DENIS FITUSSI, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER, DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE

**La Préfète du Val de Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/1124 du 11 avril 2019 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/1735 du 12 mai 2022 portant délégation de signature à M, Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Départemental de la ville de Paris de l'Ordre des Médecins rendu le 8 juin 2022 ;
- Considérant** que le Docteur Denis FITUSSI, médecin généraliste inscrit sous le numéro ADELI 10000493717 a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Val de Marne ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Docteur Denis FITUSSI, médecin généraliste, est agréé pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini à l'article R.226-1 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le Docteur Denis FITUSSI est agréé :

- pour réaliser les contrôles médicaux hors commission médicale, dans les cas autres que ceux prévus à l'article R.226-3 susvisé du code de la route.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans ans.

ARTICLE 4 : Le Docteur Denis FITUSSI s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément.
Il est informé que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.

ARTICLE 6 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont un exemplaire sera adressé au Président du Conseil Départemental de la ville de Paris de l'Ordre des Médecins.

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA

ARRÊTÉ n° 2022/3662

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant approbation de la liste des abonnés du service prioritaires de l'électricité

Vu le règlement (UE) 2017/2196 du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L143-1 ;

Vu le décret n° 89-637 du 6 septembre 1989 soumettant à contrôle les produits visés à l'article L143-1 susvisé, modifié par le décret n° 90-402 du 11 mai 1990 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;

Vu la proposition par la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé de la liste des établissements délivrant des soins médicaux, chirurgicaux et assimilés susceptibles de bénéficier du service prioritaire de l'électricité, en date du 19 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les usagers du service prioritaire de l'électricité au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste prioritaire annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les usagers inscrits sur la liste définie à l'article 1^{er} seront avisés par l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, par délégation de la préfète, de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2017-4394 du 6 décembre 2017 modifié fixant la liste des abonnés du service prioritaire de l'électricité est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié hors annexe au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, accessible sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 5 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de cabinet de la préfecture du Val-de-Marne, la Directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, ainsi que le Directeur de l'agence de conduite régionale Île-de-France d'Enedis (pour les clients raccordés au réseau de distribution) coordinateur de la mise en œuvre du délestage sur le département du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 05/10/2022

SIGNÉ

La Préfète

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/03622
du 03/10/2022
portant réquisition du gymnase Lucien Dinet
situé 60 avenue Laplace à Arcueil (94110)**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-3167, portant réquisition du gymnase Lucien Dinet situé 60 avenue Laplace à Arcueil (94110) ;

CONSIDÉRANT que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

SUR PROPOSITION du Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°2022-3167, portant réquisition du gymnase Lucien Dinet situé 60 avenue Laplace à Arcueil (94110), sont prolongées pour une durée de 15 jours.

Article 2

La mairie d'Arcueil sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles d'occupation feront l'objet d'une convention entre les services de l'État et l'Armée du Salut.

Article 3

À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le Secrétaire Général et la Directrice Départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 03/10/2022

Signé

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/03623
du 03/10/2022
portant réquisition du gymnase James Owen
situé 25 avenue de l'Europe à Cachan (94230)**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-3168, portant réquisition du gymnase James Owen situé 25 avenue de l'Europe à Cachan (94230) ;

CONSIDÉRANT que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

SUR PROPOSITION du Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°2022-3168, portant réquisition du gymnase James Owen situé 25 avenue de l'Europe à Cachan (94230), et géré par le Syndicat intercommunal à vocation unique des établissements du second cycle du second degré du district de l'Haÿ-les-Roses, sont prolongées pour une durée de 15 jours.

Article 2

Le Syndicat intercommunal à vocation unique des établissements du second cycle du second degré du district de l'Haÿ-les-Roses sera indemnisé dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles d'occupation feront l'objet d'une convention entre les services de l'État et la Mie de Pain.

Article 3

À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le Secrétaire Général et la Directrice Départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 03/10/2022

Signé

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/03624
du 03/10/2022
portant réquisition du gymnase Curie
situé 25 rue Jean-Louis à Gentilly (94250)**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBault en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-3166, portant réquisition du gymnase Curie situé 25 rue Jean-Louis à Gentilly (94250) ;

CONSIDÉRANT que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

SUR PROPOSITION du Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°2022-3166, portant réquisition du gymnase Curie situé 25 rue Jean-Louis à Gentilly (94250), sont prolongées pour une durée de 15 jours.

Article 2

La ville de Gentilly sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles d'occupation feront l'objet d'une convention entre les services de l'État et France Horizon.

Article 3

À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le Secrétaire Général et la Directrice Départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 03/10/2022

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2022 / 3709
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 16 septembre 2022 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Anthony PUGLISI, le 3 mai 2022, pour porter secours à un homme victime d'un homicide par arme blanche sur la voie publique, à Alfortville ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille d'argent de 2^e classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Anthony PUGLISI**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité d'Alfortville

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2022

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2022 / 3710
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 16 septembre 2022 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Jimmy JEAN-BAPTISTE-ADOLPHE, le 3 mai 2022, pour porter secours à un homme victime d'un homicide par arme blanche sur la voie publique, à Alfortville ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Jimmy JEAN-BAPTISTE-ADOLPHE**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité d'Alfortville

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2022

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2022 / 3711
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 16 septembre 2022 ;

Considérant l'intervention effectuée par Madame Déborah HARRY, le 3 mai 2022, pour porter secours à un homme victime d'un homicide par arme blanche sur la voie publique, à Alfortville ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame **Déborah HARRY**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité d'Alfortville

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2022

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2022 / 3712
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 16 septembre 2022 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Stéphane MONTET, le 3 mai 2022, pour porter secours à un homme victime d'un homicide par arme blanche sur la voie publique, à Alfortville ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Stéphane MONTET**, élève gardien de la paix de l'école nationale de police d'Oissel

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2022

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2022 / 3713
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Maxime ROSSETTO, le 1^{er} août 2022, lors du contrôle du conducteur d'un véhicule, interdit de paraître dans le Val-de-Marne, qui refusait d'obtempérer et tentait de fuir ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Maxime ROSSETTO**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Maisons-Alfort

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2022

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2022 / 3714
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Romain GEFFRAY, le 1^{er} août 2022, lors du contrôle du conducteur d'un véhicule, interdit de paraître dans le Val-de-Marne, qui refusait d'obtempérer et tentait de fuir ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Romain GEFFRAY**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Maisons-Alfort

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2022

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2022 / 3715
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Benjamin BILY, le 1^{er} août 2022, lors du contrôle du conducteur d'un véhicule, interdit de paraître dans le Val-de-Marne, qui refusait d'obtempérer et tentait de fuir ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Benjamin BILY**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Maisons-Alfort

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2022

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2022 / 3716
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Jérémy VILLEVAL, le 1^{er} août 2022, lors du contrôle du conducteur d'un véhicule, interdit de paraître dans le Val-de-Marne, qui refusait d'obtempérer et tentait de fuir ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Jérémy VILLEVAL**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Maisons-Alfort

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2022

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2022 / 3717
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Kévin CHATELIN, le 1^{er} août 2022, hors service, pour interpellier le conducteur d'un véhicule, interdit de paraître dans le Val-de-Marne, qui tentait d'échapper à son contrôle ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Kévin CHATELIN**, gardien de la paix de la sous-direction des services spécialisés - SN93

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2022

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2022- 3708

portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- Vu l'arrêté n° DS-2021-041 du 9 août 2021 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Éric VECHARD, Directeur départemental du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté n° 2021-3853 du 21 octobre 2021 modifié portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- Vu les propositions des organismes représentés au CODAMUPS-TS ;
- Sur proposition du Directeur départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Val-de-Marne, coprésidé par la Préfète du Val-de-Marne ou son représentant et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales :

- a) Monsieur **Germain ROESCH**, conseiller départemental du Val-de-Marne,
Monsieur **Bruno HELIN**, conseiller départemental du Val-de-Marne, suppléant ;
- b) Monsieur **Jacques LABESCAT**, conseiller municipal de Nogent-sur-Marne,
Monsieur **Jean-Raphael SESSA**, adjoint au maire de la Queue-en-Brie, suppléant ;
- c) Madame **Stéphanie BARRE**, adjointe au maire d'Orly,
Madame **Christine JANODET**, maire d'Orly, suppléante ;

2) Partenaires de l'aide médicale d'urgence :

- a) Docteur **Eric LECARPENTIER**, Service d'Aide Médicale Urgente du Val-de-Marne du Centre Hospitalier Henri Mondor (SAMU 94),
Docteur **Julien VAUX** suppléant ;

Docteur **Charlotte CHOLLET**, Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation du Centre hospitalier Henri Mondor (SMUR 94),
Docteur **Corinne CANU**, suppléante ;
- b) Monsieur **Antoine LABRIERE**, Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges ;
- c) Disposition non concernée pour le Val-de-Marne ;
- d) Disposition non concernée pour le Val-de-Marne ;
- e) Médecin chef **Adrien FRAUDIN**, Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
Docteur **Rémy RAMALINGOM**, suppléant ;
- f) Lieutenant-colonel **Guillaume ANGENEAU**, Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
Capitaine **Philippe MICOURAUD**, suppléant ;

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Docteur **Patrick THERON**, Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val de Marne,
Docteur **Barbara CHAVANNES**, suppléante ;
- b) Docteur **Bernard ELGOZHI**, Docteur **Aurélia GUEPRATTE**, Docteur **Jean-Brice DE BARY**, Docteur **Daniel SCIMECA**, Union Régionale des Professionnels de Santé-médecins libéraux ;
- c) Monsieur **Yoann CROATTO**, Croix-Rouge française - délégation départementale,
Monsieur **Antoine ARNAUD**, suppléant ;
- d) Docteur **Bruno FAGGIANELLI**, Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF) ;

Docteur **Catherine BERTRAND**, SAMU-Urgences de France,
Docteur **Laurence LEPAGE**, suppléante ;
- e) Docteur **Christophe BONGRAND**, Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (A.D.U.P.H.-S.N.U.H.P.),
Docteur **Jean SENDE**, suppléant ;
- f) Docteur **Jean-Noël LEPRONT**, « SAMI 94 »,
Docteur **Anne-Laure MARTIN-ETZOL**, suppléante ;

Docteur **Julien PALAZZI**, « Médecins à domicile 94 »,
Docteur **Charles BINETRUY**, suppléant ;

Docteur **Jean Claude NARAT**, « Médigarde 94 » ;

Docteur **Serge SMADJA**, SOS MEDECINS,
Docteur **Pascal CHANSARD**, suppléant ;

Docteur **Philippe NUHAM**, ARPS 94,
Docteur **Miguel DE MELO**, suppléant ;
- g) Madame **Catherine VAUCONSANT**, Fédération Hospitalière de France (FHF),
Madame **Nathalie PEYNEGRE**, suppléante ;
- h) Monsieur **Nicolas CHAMP**, Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP),
Monsieur **Abdel MAHAMMED**, suppléant ;

Madame **Julie CHASTRES**, Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP),
Docteur **Julien BERNARD**, suppléant ;

- i) Madame **Thérèse DA SILVA PEDRO**, Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA),
Monsieur **Christophe PIAUD**, suppléant ;
- Monsieur **Paul-Henri FABRE**, Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA),
Monsieur **Laurent TERNULLO**, suppléant ;
- Monsieur **Frédéric TOURNEUX**, Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP),
Madame **Marie Christine DIRRINGER**, suppléante ;
- j) Monsieur **Jérémy DAHAN**, Association départementale de Transports Sanitaires d'Urgence du Val-de-Marne (ATSU94),
Monsieur **Yahia BACHA**, suppléant ;
- k) Docteur **Isabelle NATARIO**, Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France,
Docteur **Anne BARRANX**, suppléante ;
- l) Docteur **Eric DOURIEZ**, Union Régionale des Professionnels de Santé-pharmaciens d'officine,
Docteur **Gilles BALTEAU**, suppléant ;
- m) Monsieur **Marc SAJUS**, Organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national ;
- n) Docteur **Agnès DANET**, Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Val-de-Marne,
Docteur **Gilles RORIVE**, suppléant ;
- o) Docteur **Laurence PEREIRA**, Union Régionale des Professionnels de Santé Chirurgiens-Dentistes ;

4) Représentant des associations d'usagers :

Madame **Leila HAMDAOUI**, Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

L'ATSU a fait l'objet d'une désignation mentionnant sa qualité d'ATSU la plus représentative au plan départemental ; elle bénéficie d'un mandat temporaire d'un an à compter de la publication de l'arrêté du 26 avril 2022 soit jusqu'au 30 avril 2023 inclus.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2021-3853 du 21 octobre 2021 modifié portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Île-de-France et de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de MELUN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 11/10/2022

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la légion d'honneur et
Officier de l'Ordre National du mérite

Pour la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Ile-de-France,
Le Directeur départemental du Val-de-Marne,

signé

signé

Sophie THIBAUT

Éric VECHARD



Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France.
Unité départementale du Val-de-Marne

ARRETE n°2022/03654

**RELATIF A L'OCTROI DE L'AGREMENT
ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)**

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément ESUS,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail,

VU la notification de refus d'agrément en date du 18 juillet 2022,

VU le recours gracieux accompagné de nouveaux éléments réceptionné en nos services le 09 août 2022, adressé par Monsieur Bastien RAMBAUD, Directeur Général de la société VESTO,

ARRETE

ARTICLE 1 : Retrait de notre décision de refus d'agrément en du 18 juillet 2022.

ARTICLE 1 : La société VESTO, sise au 2 avenue de la Passerelle 94100 Saint-Maur-des-Fossés (SIRET 883 159 766 000 20) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans**.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEETS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 03/10/2022

**Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional et
interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités,**

Pour le directeur de l'unité départementale et par délégation,
la responsable du département accompagnement des entreprises


Peggy TRONY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité départementale du Val-de-Marne, immeuble le Pascal B, avenue du Général de Gaulle 94046 CRETEIL CEDEX, d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun. Ces recours ne sont pas suspensifs.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 03664 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824672604**

Siret 82467260400017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 04/10/22 par Mme. DA COSTA TAVARES JACELINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme JACY MENAGE dont l'établissement principal est situé 21 AVENUE RAYMOND 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE et enregistré sous le N° SAP824672604 pour les activités suivantes

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 06 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/03665 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP917407207**

Siret 91740720700013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIETS du Val-de-Marne le 04/10/22 par Mme GOBERT SABRINA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DIDASKADOM dont l'établissement principal est situé 35 RUE LEON DAUER 94350 VILLIERS-SUR-MARNE et enregistré sous le N° SAP917407207 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2022/ 03666 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841827116**

Siret 84182711600010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 04/10/22 par M. Lhardy Rayan en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme RAYAN LHARDY dont l'établissement principal est situé 56 bis Avenue Roger Salengro 94500 Champigny et enregistré sous le N° SAP841827116 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2022/ 03669 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP752443473**

Siret 75244347300018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 05/10/22 par Mme Guentour Soukina en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme GUENTOUR SOUKINA dont l'établissement principal est situé 203 AV MAURICE THOREZ 94200 Ivry-sur-Seine et enregistré sous le N° SAP752443473 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2022/ 03670 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911178036**

Siret 91117803600016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne Créteil

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 05/10/22 par Mme BENABDELAZIZ--KNOP ALICIA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme BENABDELAZIZ--KNOP ALICIA dont l'établissement principal est situé 16 Rue LOUIS PERGAUD 94700 MAISONS ALFORT et enregistré sous le N° SAP911178036 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 03671 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919124669**

Siret 91912466900012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 05/10/22 par M. SANDOVAL RODRIGO en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SANDOVAL dont l'établissement principal est situé 4 VLA DE LA DAME BLANCHE 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS et enregistré sous le N° SAP919124669 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2022/03672 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918301508**

Siret 91830150800019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 05/10/22 par M. SALIH Youness en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LAMAR SERVICES dont l'établissement principal est situé 3 rue Auguste Blanqui 94200 IVRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP918301508 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode prestataire)
- Assistance administrative (mode prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2022/03675 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918984931**

Siret 91898493100017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 05/10/22 par M. MAURICE LEO en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MAURICE LEO dont l'établissement principal est situé 4 AV DU MARECHAL JOFFRE 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE et enregistré sous le N° SAP918984931 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 03676 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919184986**

Siret 91918498600017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 04/10/22 par **M. Chehit Hamza** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CHEHIT HAMZA dont l'établissement principal est situé 32 route de Champigny 94350 Villiers sur marne et enregistré sous le N° SAP919184986 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 03677 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919614131**

Siret 91961413100010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIETS du Val-de-Marne le 03/10/22 par Mme. SARA EL KHARRAZI en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme EL KHARRAZI SARA dont l'établissement principal est situé 1 RUE MEDERIC 94600 CHOISY-LE-ROI et enregistré sous le N° SAP919614131 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 03679 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914244637**

Siret 91424463700015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIETS du Val-de-Marne le 04/10/22 par Mme MARDARE ANDREEA Liliana en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MARDARE ANDREEA dont l'établissement principal est situé 24 AV DU PONT ROYAL 94230 CACHAN et enregistré sous le N° SAP914244637 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/03680 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909638611**

Siret 90963861100014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 04/10/22 par M. Dubuc Theodore en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme THEODORE DUBUC dont l'établissement principal est situé 123 BD DE STRASBOURG 94130 Nogent-sur-Marne et enregistré sous le N° SAP909638611 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2022/ 03681 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918518762**

Siret 91851876200011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 04/10/22 par Mme. TOSSOU TCHILALO en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme TOSSOU TCHILALO Nadège dont l'établissement principal est situé 63 AV DU GENERAL LECLERC 94360 BRY-SUR-MARNE et enregistré sous le N° SAP918518762 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans

les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2022/03682 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913179388**

Siret 91317938800016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 05/10/22 par Mme DA SILVA GUIMARAES BRENDA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DA SILVA GUIMARAES BRENDA dont l'établissement principal est situé 10 RUE DE PARIS 94470 BOISSY-SAINT-LEGER et enregistré sous le N° SAP913179388 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2022/ 03683 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919034264**

Siret 91903426400011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 05/10/22 par Mme Français Annie-Véronique en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Annie-Véronique Français dont l'établissement principal est situé 32 AV DU NORD 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSES et enregistré sous le N° SAP919034264 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/03684 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919724476**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 06/10/22 par Mme. DEMIR EVA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DEMIR EVA dont l'établissement principal est situé 16 AV LEON BLUM 94700 MAISONS-ALFORT et enregistré sous le N° SAP919724476 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/03685 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919726851**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 06/10/22 par Mme. DAHL EMMANUELLE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DAHL EMMANUELLE dont l'établissement principal est situé 14 RUE LOUIS FABLET 94200 IVRY-SUR-SEINE et enregistré sous le N° SAP919726851 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 03686 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP451578744**

Siret 45157874400026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 04/10/22 par Mme. Pape Agnès en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme GAYERIE PAPE AGNES dont l'établissement principal est situé 2 Rue PAUL BERT 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP451578744 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/DRIEAT/SPPE/078
PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE POISSONS
A DES FINS SCIENTIFIQUES**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/628 du 28 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2022 dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-02608 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France ;

VU la décision DRIEAT IdF n° 2022-0888 du 31 août 2022 portant subdélégation aux agents de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

VU la demande présentée le 6 juillet 2022 complétée le 9 septembre 2022 par la Société AQUABIO située à Saint-Germain-du-Puch (Gironde) ;

VU l'avis favorable de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 septembre 2022 ;

VU l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis réputé favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu dans le cadre du suivi de la qualité des cours d'eau par le conseil départemental du Val-de-Marne ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société AQUABIO, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son directeur, dont le siège est situé ZA du Grand Bois Est – Route de Créon – 33750 Saint-Germain-du-Puch (Gironde), est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Olivier LE RUYET, Hydrobiologiste,
- Romain ZELLER, Hydrobiologiste,
- Gary VINCENT, Technicien Hydrobiologiste.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de la qualité des cours d'eau du Val-de-Marne en complément d'inventaires diatomées et invertébrés ainsi que d'analyses physico-chimiques.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent :

- la Bièvre et sont situés sur la commune de L'Haÿ-les-Roses,
- le Réveillon et sont situés sur la commune de Santeny,
- le Morbras et sont situés sur les communes de Ormesson-sur-Marne et Sucy-en-Brie.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} au 31 octobre 2022..

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- appareil de type Héron et Martin pêcheur,
- appareils de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 (constructeur Efko) muni d'une anode,

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

En cas de besoin les prospections se feront depuis une embarcation motorisée de type " zodiac " ou à pied en continu le long des berges par points (EPA).

Afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes et contamination du milieu, le matériel utilisé est désinfecté (les épuisettes, anodes, bateau, bottes, cuissardes, waders, seaux, bassines, balances...). Cette désinfection devra se faire à chaque changement de site de capture.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels susvisés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

La méthode d'échantillonnage ponctuel d'abondance (EPA) selon les normes EN 14011, EN 14962 et XP T90-383 sera utilisée.

Pour limiter la mortalité d'individus juvéniles la conductivité de l'eau devra être mesurée avant le démarrage de l'opération et le matériel générateur réglé en conséquence.

Avant le commencement de l'opération, le bénéficiaire s'assura au préalable de la température et des conditions hydrologiques du milieu aquatique. En cas de température trop élevée ou de conditions hydrologiques exceptionnelles (étiage ou crue), l'opération devra être reportée ou suspendue. Le bénéficiaire en avertira dans ce cas les personnes désignées à l'article 7/8 du présent arrêté.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Les individus de toutes les espèces de poissons et d'écrevisses quels que soient leurs stades de développement sont susceptibles d'être capturés.

S'agissant de leur destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 14 février 2018 devront être détruits sur place et non livrés vivants ;

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche ;

Les spécimens devant être détruits seront euthanasiés conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire s'assurera, en cas de forte chaleur, du bien-être du poisson capturé (eaux fraîches et suffisamment oxygénées) avant sa remise à l'eau.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche prévus à l'article 9 du présent arrêté.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture n'est engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France – Service politiques et police de l'eau (drma.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au service départemental de l'office français de la biodiversité (sidppc@ofb.gouv.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (aaipped.seine.nord@gmail.com).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai deux (2) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté et contenant les informations suivantes :

- **Description des conditions du milieu**
 - la mesure de la conductivité, température, conditions hydrologiques et turbidité ;
 - la localisation de la pêche et la localisation de la remise à l'eau ;
 - le type de faciès (courant, plat, profond, annexe, bras mort...) ;
 - la position (berge ou chenal).

- **Description de l'échantillonnage**
 - la date d'intervention ;
 - liste des opérateurs ;
 - le maillage du filet (si employé) ;
 - les longueurs prospectées ;
 - la largeur moyenne en eau ;
 - la profondeur moyenne ;
 - le protocole de pêche (nombre de points représentatifs et complémentaires et leurs caractéristiques) ;
 - la durée de pêche , en cas de pêche complète ;
 - leur répartition régulière en cas d'une pêche partielle.
- **Résultat de la capture**
 - l'identification et le dénombrement des espèces de poisson capturé et leur destination ;
 - la composition des poissons capturés (abondance, taille et structure en âge) ;
 - le nombre d'individus morts au cours de l'opération ou d'individus présentant des pathologies contagieuses ;
 - une justification des raisons de la mortalité des individus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case Postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de L'Haÿ-les-Roses, Ormesson-sur-Marne, Sucy-en-Brie, Santeny pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

-
- M. le président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le 03 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice empêchée,

La cheffe du département Ressource Milieux Aquatique

Signé

Elise DELGOULET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2022 – 03661 du 5 octobre 2022

**approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot 3 dans le périmètre
de la Zone d'Aménagement Concerté du Triangle de l'Échat**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/2724 du 19 juillet 2017 portant création de la ZAC du Triangle de l'Échat à Créteil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/00344 du 1^{er} février 2022 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Triangle de l'Échat sur le territoire de la commune de Créteil ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Créteil approuvé le 8 décembre 2013 ;

Vu la demande de l'aménageur, Grand Paris Aménagement, en date du 6 septembre 2022 ;

Vu le cahier des charges de cession de terrain de la ZAC du Triangle de l'Échat du 13 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°2022/2608 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrain des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Vu la décision n° DRIAT-IDF-2022-07-31-00002 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète du Val-de-Marne, notamment à Madame Julie TISSOT, Monsieur Jérôme WEYD et Monsieur Jean-Marie CHABANE pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrain des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition de la Directrice de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à intervenir concernant le lot 3 relatif à un terrain (parcelles cadastrées AZ 271p, AZ 404 et AZ 422) de 1 903 m² de superficie situé sur la commune de Créteil pour la création de 10 000 m² de surface de plancher (SDP) maximum à usage de 131 logements en coliving et 136 logements sociaux, ainsi qu'un commerce (195 m²).

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie de Créteil et au siège de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir (EPT 11) ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/RAA-Recueil-des-actes-administratifs>

Le cahier des charges de cession de terrain pourra être consulté au siège de l'aménageur, Bâtiment 033 – Parc du Pont de Flandre, 11 rue de Cambrai à Paris (75945 Cedex 19).

Article 3

Les dispositions du cahier des charges de cession de terrain fixant la surface constructible autorisée et, le cas échéant, des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme à l'expiration de ce délai d'affichage d'un mois conformément à l'article D. 311-11-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir, le maire de Créteil et le président directeur général de Grand Paris Aménagement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'Unité départementale du Val-de-Marne

Signé

Julie TISSOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0993

Portant modifications des conditions de circulation sur la **RD152** au droit du quai Henri Pourchasse, entre la rue Jean Mazet et l'avenue de l'Industrie à Ivry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, pour des travaux d'aménagement de la ZAC Ivry Confluences.

La Préfète du Val-De-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-578 le 31 mai 2010 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0878 du 31 août 2022, portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis de la mairie d'Ivry-sur-Seine du 30 septembre 2022 ;

Vu la demande formulée le 03 octobre 2022 par le service déplacement stationnement de la mairie d'Ivry-sur-Seine ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 04 octobre 2022 ;

Considérant que la RD152 au droit du quai Henri Pourchasse à Ivry-sur-Seine, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la ZAC Ivry confluences nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'au samedi 28 janvier 2023, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée, de jour comme de nuit, sur la RD152, sur le quai Henri Pourchasse sur le tronçon compris entre la rue Jean Mazet et l'avenue de l'Industrie à Ivry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, pour des travaux d'aménagement de la ZAC Ivry Confluences.

Article 2

L'ensemble des travaux est réalisé dans les conditions suivantes :

Fermeture du quai Henri Pourchasse aux véhicules motorisés dans les deux sens de circulation sur le tronçon compris entre la rue Jean Mazet et l'avenue de l'Industrie avec mise en place de déviations :

- Dans le sens de circulation province/Paris par l'avenue de l'Industrie, le boulevard Colonel Fabien, la rue Jean Mazet et le quai Henri Pourchasse,
- Dans le sens de circulation Paris/province par la rue Jean Mazet, le boulevard Colonel Fabien et l'avenue de l'Industrie,
- Neutralisation de la piste cyclable sur le tronçon compris entre la rue Jean Mazet et l'avenue de l'Industrie les cyclistes sont invités à emprunter la piste cyclable de l'avenue de l'Industrie ;
- Maintien de la circulation piétonne sécurisée,
- Accès de chantier gérés par contrôles d'accès.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise, pour le compte de la SADEV 94 :

- JEAN LEFEBVRE,
20 rue Edith Cavell - 94400 Vitry-sur-Seine
Contact : Monsieur Chapoy
Téléphone : 06 62 78 63 35
Courriel : clement.chapoy@ejl.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le maire d'Ivry-sur-Seine ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Paris, le 07 octobre 2022

Pour la préfète du Val-de-Marne et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2022 – 03705 du 10 octobre 2022

**approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot 3D dans le périmètre
de la Zone d'Aménagement Concerté IVRY-CONFLUENCES**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/7224 du 28 octobre 2010 créant la ZAC IVRY-CONFLUENCES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/2752 du 20 août 2012 approuvant le programme des équipements publics ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine approuvé le 19 décembre 2013 ;

Vu le cahier des charges de cession de terrains de la ZAC IVRY CONFLUENCES du 20 octobre 2014 ;

Vu la demande de l'aménageur, la SADEV 94, en date du 20 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022/2608 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0888 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète du Val-de-Marne, notamment à Madame Julie TISSOT, directrice régionale et interdépartementale adjointe, directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne et ses adjoints, M. Jérôme WEYD et M. Jean-Marie CHABANÉ pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition de la Directrice de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

A R R Ê T É

Article 1er

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à intervenir concernant le lot 3D relatif à un terrain (parcelles cadastrées Section AY 159, AY 9, AY 10, AY 11 et AY 12) de 3 435 m² de superficie, situé sur la commune d'Ivry-sur-Seine pour la création de 10 467 m² de surface de plancher (SDP) maximum dont 7 395 m² à usage de logements, 1 478 m² à usage d'hostel (auberge de jeunesse), 1 095 m² à usage de bureaux et 499 m² à usage d'activités et commerces.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie d'Ivry-sur-Seine et au siège de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre EPT GOSB ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/RAA-Recueil-des-actes-administratifs>

Le cahier des charges de cession de terrain pourra être consulté au siège de l'aménageur, 31 rue Anatole France, 94 300 Vincennes.

Article 3

Les dispositions du cahier des charges de cession de terrain fixant la surface constructible autorisée et le cas échéant, les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales et la densité minimale de constructions s'appliquant à chaque secteur et définie par le règlement en application de l'article L. 151-27, sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme à l'expiration de ce délai d'affichage d'un mois conformément à l'article D. 311-11-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val de Marne, le président de l'EPT GOSB, le maire d'Ivry-sur-Seine et le directeur général de la SADEV 94 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'Unité départementale
du Val-de-Marne

Signé
Julie TISSOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

arrêté n° 2022-01166

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet délégué à l'immigration
et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration

Le préfet de police,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.* 122-1 et R.* 122-4 ;

VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 73-3 et 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00953 du 5 août 2022 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Gautier BERANGER, administrateur de l'Etat hors classe, chef

de service, adjoint au directeur de l'immigration au sein de la direction générale des étrangers en France, est nommé préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 par lequel M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé chef du service de l'administration des étrangers, adjoint au préfet délégué à l'immigration à la préfecture de police ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 par lequel M. Jérôme GUERREAU, sous-préfet hors classe, est nommé sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité au sein du service de l'administration des étrangers à la délégation à l'immigration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet, et du préfet délégué à l'immigration,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Gautier BERANGER, préfet délégué à l'immigration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par les articles R.*122-1 et R.* 122-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 73-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé et 1^{er} du décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 susvisé et l'arrêté du 26 avril 2021 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gautier BERANGER, M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur de l'Etat hors classe, chef du service de l'administration des étrangers, adjoint au préfet délégué à l'immigration à la préfecture de police, et M. Yves CRESPIEN, commissaire général de police, directeur de cabinet, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gautier BERANGER, M. Jean-François de MANHEULLE reçoit délégation pour signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIEN, Mme Anissa DAOUD, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des affaires générales, reçoit délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François de MANHEULLE, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Jérôme GUERREAU, sous-préfet hors classe, sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- Mme Hélène GIRARDOT, administratrice civile hors classe, cheffe du département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- Mme Axelle CHUNG TO SANG, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme GUERREAU, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Catherine KERGONOU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de l'instruction des demandes de titre de séjour ;
- Mme Béatrice MOURIEZ, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de la relation et du service à l'utilisateur ;
- M. Christian HAUSMANN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle de l'accès à la nationalité.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine KERGONOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. François LEMATRE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, directement placé sous son autorité.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine KERGONOU et de M. François LEMATRE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Kim MYARA, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'immigration professionnelle et étudiante ;
- Mme Zohra BNOURRIF, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'immigration familiale ;
- Mme Christelle OLLANDINI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage ;
- Mme Ilhème MAZOUZI, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la rédaction et des examens spécialisés.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kim MYARA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Ludovic VAGUENER, attaché d'administration de l'Etat, directement placé sous son autorité.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zohra BNOURRIF, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Blandine AGEORGES, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous son autorité.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle OLLANDINI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Véronique DE MATOS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placée sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle OLLANDINI et Mme DE MATOS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par Mme Caroline AMPOLINI, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section admission exceptionnelle ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline AMPOLINI, par Mme Lisa AKHMETELI, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous son autorité, pour signer les décisions de refus de séjour, les obligations à quitter le territoire français et les courriers de classement sans suite relatifs aux demandes :

- des ressortissants étrangers qui déposent une demande dont un des motifs est relatif à l'admission exceptionnelle au séjour en application des dispositions du chapitre V du titre III du livre quatrième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des ressortissants algériens, dont un des motifs de la demande est relatif à l'application du 1) de l'article 6 l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles dit « accord franco-algérien » .

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ilhème MAZOUZI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Elie MOREAU, attaché principal d'administration de l'Etat, directement placé sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ilhème MAZOUZI et de M. Elie MOREAU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Virginie CHEROY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section rédaction ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CHEROY, par Mme Coralie ARIFI, secrétaire administrative de classe supérieure, directement placée sous son autorité, pour signer les actes suivants :
 - décisions de refus de séjour ;
 - courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers ;
 - décisions relatives au regroupement familial ;
 - courriers d'instruction relatifs aux demandes déposées par les mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers confiés à l'Aide sociale à l'enfance.
- Mme Mélanie GRASA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section commission des titres séjour et ordre public ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie GRASA, par Mme Nathalie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous son autorité, pour signer les actes suivants :
 - décisions de refus de séjour pour motif d'ordre public ;
 - courriers d'instruction relatifs aux dossiers devant faire l'objet d'un passage devant la commission du titre de séjour ;
 - courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre déposées sur le fondement des articles L. 423-5, L. 423-18 et L. 425-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée principale d'administration de l'Etat, directement placée sous son autorité.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ et de Mme Anne-Valérie LAUGIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mathilde LAGUESTE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'accompagnement des usagers ;
- Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la réception des usagers.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde LAGUESTE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Fabien LANOËLLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placé sous son autorité.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CANOPE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Christine MILLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placée sous son autorité.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sandra FAYOLLE, attachée principale d'administration de l'Etat, et par M. Fabien DUPUIS, attaché d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, de Mme Sandra FAYOLLE et de M. Fabien DUPUIS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Caroline MICHEL, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section de l'instruction, Mme Fabienne BELLIER, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section de l'instruction, et Mme Catherine KATZENSTEIN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des dossiers particuliers et de la correspondance, pour signer les actes suivants :
 - o les décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, d'ajournement et de rejet opposées aux demandes de naturalisation et de réintégration ;
 - o les propositions favorables de naturalisation et de réintégration ainsi que les avis favorables, réservés ou défavorables à l'enregistrement des déclarations souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ;
 - o les courriers de retour des dossiers de demandes à la naturalisation, à la réintégration et à l'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet au regard des pièces énumérées aux articles 14-1, 17-1, 17-3 et 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié ;
- par Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, et Mme Shérine WAHBY, secrétaire administrative de classe normale, adjointes à la cheffe de la section de l'instruction, , Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section chargée des dossiers particuliers et de la correspondance, Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies et Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, pour signer les courriers de retour des dossiers de demandes à la naturalisation, à la réintégration et à l'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet au regard des pièces énumérées aux articles 14-1, 17-1, 17-3 et 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène GIRARDOT, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Karine RACHEL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- M. Pierre VILLA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'accueil de la demande d'asile .

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine RACHEL, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Stéphane HERING, attaché principal d'administration de l'Etat, et par MM. Faustin MISSEREY, Guillaume LAGIER, Charles THURIES, Rémy HOUTART, Pierre MATHIEU et Mmes Isabelle SCHULTZE, Koudedja FOFANA et Laurence RAGOIN, attachés d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre VILLA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Josépha DAUTREY, attachée principale d'administration de l'État, et par M. Mickaël HERY-SAUTOT, attaché d'administration de l'Etat, et par Mmes Céline PAULIAN et Sylvie GOUNOU, attachées d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Axelle CHUNG TO SANG, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Marie-Caroline SAILLY, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des relations et des ressources humaines ;
- M. Damien ROUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- Mme Sylvia VITERITTI, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, cheffe du bureau des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du soutien juridique et du contentieux.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Caroline SAILLY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Clélia ROSSI, attachée d'administration de l'État, directement placée sous son autorité.

Article 23

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvia VITERITTI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Stéphane VILAYSACK, technicien des systèmes d'information et de communication de classe supérieure, et par M. Jocelyn MOYER, technicien des systèmes d'information et de communication de classe supérieure, directement placés sous son autorité.

Article 24

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Philippe MARTIN, attaché principal d'administration de l'Etat, et par M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attaché d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, de M. Philippe MARTIN et de M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée par Mme Isabelle GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M. Yannick ALLAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 25

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

Article 26

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet délégué à l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures des départements de la région d'Ile-de-France, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, 03 octobre 2022

Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2022-01168

portant renouvellement de l'agrément de la Protection civile Paris-Seine,
pour les formations aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1993 portant agrément à la Fédération nationale de protection civile pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » (PAEFPSC) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 09 août 2022 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;

Vu la décision d'agrément n° PSC1-2912P75 du 29 décembre 2020 ;

Vu la décision d'agrément n° PSE1-3105B93 du 31 mai 2021 ;

Vu la décision d'agrément n° PSE2-3105B93 du 31 mai 2021 ;

Vu la décision d'agrément n° PAEFPS-0109D92 du 17 août 2022 ;

Vu la décision d'agrément n° PAEFPS-1703C92 du 22 mars 2021 ;

Vu la demande du 15 septembre 2022 (dossier rendu complet le 26 septembre 2022) présentée par la Protection civile Paris-Seine ;

Considérant, que la Protection civile Paris-Seine remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, la Protection civile Paris-Seine est agréée dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPS) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de Police.

Article 3

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de Police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4

Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant le terme échu.

Article 5

L'arrêté n° 2020-00991 du 19 novembre 2020 portant renouvellement de l'agrément de la Protection civile Paris-Seine, pour les formations aux premiers secours est abrogé.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 19 novembre 2022.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 03 octobre 2022

Pour le préfet de Police,
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

arrêté n° 2022-01173
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 7 septembre 2022 par lequel Mme Magali CHARBONNEAU, préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est nommée préfète, directrice de cabinet du préfet de police ;

VU le décret du 10 juin 2022, par lequel Mme Élise LAVIELLE, administratrice de l'État hors classe, est nommée sous-préfète, directrice adjointe du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 17 août 2021 par lequel M. Charles-François BARBIER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Orne, est nommé chef de cabinet du préfet de police,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à Mme Magali CHARBONNEAU, préfète, directrice de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali CHARBONNEAU, Mme Élise LAVIELLE, directrice adjointe du cabinet, est habilitée à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités

territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali CHARBONNEAU et de Mme Élise LAVIELLE, M. Charles-François BARBIER, chef de cabinet du préfet de police, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Article 4

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Cet arrêté fait l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 04 OCT.2022

Laurent NUÑEZ

DECISION N° 2022-95

Relative à l'organisation des gardes de direction

Délégation de signature particulière dans le cadre des gardes de direction

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6141-1 et L. 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé et les articles D. 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu la décision n°3136 des Hôpitaux de Saint Maurice portant titularisation dans le grade d'ingénieur hospitalier en chef de Monsieur Abdelhamid MEKKAOUI à compter du 1^{er} octobre 2015,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 décembre 2020 nommant Madame Axelle FRUCTUS, Directrice Adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} juin 2021 nommant Monsieur Hervé SECK, Directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 12 mai 2021 nommant Madame Brigitte PLAGES, coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques aux Hôpitaux de Saint Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu la décision de recrutement de Madame Marion MAKAROFF en date du 23 avril 2019,

Vu la décision de recrutement de Madame Carine BIOU en date du 15 avril 2020,

Vu la décision de recrutement de Monsieur Mathieu PROTEAU en date du 05 Septembre 2022,

Vu le contrat de travail de Monsieur Gérald DEROUET en date du 24 mai 2022,

DECIDE :

Article 1 : Sont nommés administrateurs de garde les personnes suivantes :

- Monsieur Abdelhamid MEKKAOUI, directeur adjoint,
- Madame Axelle FRUCTUS, directrice adjointe.
- Monsieur Hervé SECK, directeur adjoint,
- Madame Brigitte PLAGES, directrice des soins
- Madame Marion MAKAROFF, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Carine BIOU, ingénieur hospitalier,
- Monsieur Mathieu PROTEAU, ingénieur hospitalier
- Monsieur Gérald DEROUET, Directeur des travaux

Article 2 : Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à l'administrateur de garde pour signer au nom de la directrice, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité de la mission de service public,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3 : Une délégation est donnée à l'administrateur de garde pour signer en lieu et place de la directrice et dans le cadre des gardes de direction, tous les documents relatifs à la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète ou sous forme de soins ambulatoires aux Hôpitaux de Saint-Maurice, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, ainsi que des textes subséquents.

Article 4 : L'administrateur de garde rendra compte, immédiatement à l'issue de la période de garde de direction, des actes et décisions pris à ce titre à la directrice, ou en son absence, au cadre de direction assurant la continuité de la direction. Ces actes sont également consignés dans le rapport de garde.

Article 5 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 6 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Saint Maurice

Le 03 Octobre 2022

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N°2022-97

Relative à la Direction des Affaires Générales et Juridiques

Objet : Délégation de signature concernant Madame Axelle FRUCTUS, Madame Marion MAKAROFF, Madame Sophie LASCOMBES, Madame Mélanie DENIS, Madame Guylaine Masson et Monsieur Feth Allah MEHDAOUI.

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 décembre 2020 nommant Madame Axelle FRUCTUS directrice adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier Les Murets de la Queue-en-Brie à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la décision de recrutement de Madame Sophie LASCOMBES,

Vu la décision de recrutement de Madame Marion MAKAROFF,

Vu la décision de recrutement de Madame Guylaine MASSON,

Vu la décision de recrutement de Madame Mélanie DENIS,

Vu la décision de recrutement de Monsieur Feth Allah MEHDAOUI,

Vu l'organigramme des directions,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Axelle FRUCTUS**, directrice adjointe chargée des affaires générales et juridiques de territoire à l'effet de signer au nom de la directrice, dans la limite des attributions qui relèvent de son champ de compétence :

- Toutes correspondances liées à l'activité de sa direction dans sa globalité.
- Toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition des données ou pièces liées à l'activité du secrétariat général et des affaires générales,
- Toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition des pièces et dossiers ayant trait au suivi et à la gestion du patrimoine hospitalier, logements et bâtiments non affectés des établissements,
- Toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition des pièces et dossiers ayant trait aux conventions,
- Toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition des pièces et dossiers ayant trait à l'accueil-sûreté,
- Les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de sa direction
- Tout document se rapportant à la gestion de la cellule juridique, des soins sans consentement, des réquisitions judiciaires, et plus largement les relations avec la police et la justice
- Les documents relatifs à la gestion des contentieux
- Les documents relatifs à la gestion des droits des patients.
- Les attestations de service fait
- Les contrats et conventions liés à l'activité de sa direction
- Tous les documents relatifs à la gestion des décès
- Les autorisations d'absence des agents de la Direction des affaires générales et juridiques de territoire
- Toutes décisions liées à l'organisation interne de sa direction.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle et administrations centrales engageant la politique générale de l'établissement.

Sont également exclus les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des affaires générales et juridiques.

Article 3 : En l'absence ou empêchement de **Madame Nathalie PEYNEGRE**, délégation de signature est donnée à **Madame Axelle FRUCTUS**, à l'effet de signer :

- Les conventions y compris celles relevant de la recherche clinique, à l'exception de celles nécessitant une mise à disposition de personnel ou une action relevant de la fonction d'ordonnateur,
- Les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'activités cliniques et d'équipements lourds, et tout document s'y rapportant,
- L'engagement des dépenses sur les comptes relevant de la classe 6 dans la limite de 10 000€.

Article 4 : En l'absence ou empêchement de **Madame Axelle FRUCTUS**, délégation de signature est donnée à **Madame Marion MAKAROFF**, attachée d'administration hospitalière, responsable des affaires générales à la direction des affaires générales et juridiques pour signer :

- Toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition des données ou pièces liées à l'activité du secrétariat général et des affaires générales, à l'exclusion des décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle et administrations centrales.
- Toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition des pièces et dossiers ayant trait aux conventions,
- Toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition des pièces et dossiers ayant trait au suivi et à la gestion du patrimoine hospitalier, logements et bâtiments non affectés des établissements,
- Toutes décisions liées à l'organisation interne de la direction.

Article 5 : En l'absence ou empêchement de **Madame Axelle FRUCTUS**, délégation de signature est donnée à **Madame Sophie LASCOMBES**, attachée principale d'administration hospitalière, responsable des affaires juridiques à la direction des affaires générales et juridiques, **Madame Mélanie DENIS**, juriste à la direction des affaires générales et juridiques, et **Madame Guylaine MASSON**, assistante sociale à la direction des affaires générales et juridiques pour signer :

- Toutes correspondances liées à l'activité de sa direction dans sa globalité.
- Les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de sa direction
- Tout document se rapportant à la gestion de la cellule juridique, des soins sans consentement, des réquisitions judiciaires, et plus largement les relations avec la police et la justice
- Les documents relatifs à la gestion des contentieux
- Les documents relatifs à la gestion des droits des patients.
- Les attestations de service fait
- Les contrats et conventions liés à l'activité de sa direction
- Les autorisations d'absence des agents des affaires juridiques de territoire
- Tous les documents relatifs à la gestion des décès

Article 6 : Une délégation permanente est donnée à **Madame Sophie LASCOMBES**, attachée principale d'administration hospitalière, responsable des affaires juridiques à la direction des affaires générales et juridiques, **Madame Mélanie DENIS**, juriste à la direction des affaires générales et juridiques, et **Madame Guylaine MASSON**, assistante sociale à la direction des affaires générales et juridiques, à l'effet de signer les documents énumérés ci-après :

- Tout document se rapportant à la gestion des soins sans consentement, des réquisitions judiciaires, et plus largement les relations avec la police et la justice
- Les documents relatifs à la gestion des contentieux
- Les documents relatifs à la gestion des droits des patients
- Tous les documents relatifs à la gestion des décès

Article 7 : En l'absence ou empêchement de **Madame Axelle FRUCTUS**, de **Madame Sophie LASCOMBES**, de **Madame Mélanie DENIS**, juriste à la direction des affaires générales et juridiques et de **Madame Guylaine MASSON**, délégation de signature est donnée à **Madame Marion MAKAROFF**, attachée d'administration hospitalière, responsable des affaires générales à la direction des affaires générales et juridiques pour signer :

- Tout document se rapportant à la gestion des soins sans consentement, des réquisitions judiciaires, et plus largement les relations avec la police et la justice
- Les documents relatifs à la gestion des contentieux
- Les documents relatifs à la gestion des droits des patients
- Tous les documents relatifs à la gestion des décès

Article 8 : Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Feth Allah MEHDAOUI**, responsable du service accueil-standard-sûreté à la direction des affaires générales et juridiques pour signer les dépôts de plainte des Hôpitaux de Saint-Maurice auprès des forces de l'ordre.

Article 9 : Cette décision de délégation prend effet le 4 octobre 2022.

Article 10 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Saint-Maurice, le 04 octobre 2022

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2022-75

Relative à la Délégation de signature concernant la Pharmacie

Délégation de signature concernant Madame le Dr Laurence GAGNAIRE, Madame le Dr Bernadette DUPIRE, Madame le Dr Eliane SIMO KENMOGNE, Madame le Dr Domitille FLICOTEAUX, Monsieur le Dr Pascal DEBORD et Madame le Dr Claire CORDELLE.

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice, établissement support des Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne, et du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1er janvier 2011 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1er mars 2017 ;

Vu la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire GHT 94 Nord du 3 janvier 2017 approuvée par l'ARS par arrêté du 08/03/2017 et ses avenants ;

Vu l'organigramme de la pharmacie de territoire,

DECIDE

Article 1 – Achats pharmaceutiques

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Laurence GAGNAIRE** en qualité de pharmacienne gérante de la PUI aux Hôpitaux de Saint Maurice, et à **Madame le Docteur Bernadette DUPIRE**, en qualité de pharmacienne gérante de la PUI au Centre Hospitalier Les Murets, à l'effet de signer en lieu et place de **Madame Nathalie PEYNEGRE**, Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice, établissement support des Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne, dans leur champs de compétence, les actes administratifs, documents, correspondances, bons de commande et de liquidation concernant les achats de pharmacie des Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne, à l'exclusion des marchés et documents afférents aux marchés, d'un montant inférieur ou égal à **221 000 euros HT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Laurence GAGNAIRE**, en qualité de pharmacienne gérante de la PUI des Hôpitaux de Saint Maurice, et de **Madame le Docteur Bernadette DUPIRE**, en qualité de pharmacienne gérante de la PUI du Centre Hospitalier Les Murets, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 à :

- **Monsieur le Docteur Pascal DEBORD**, en qualité de pharmacien,
- **Madame le Docteur Domitille FLICOTEAUX**, en qualité de pharmacienne,
- **Madame le Docteur Eliane SIMO KENMOGNE**, en qualité de pharmacienne.
- **Madame le Docteur Claire CORDELLE**, en qualité de pharmacienne

Article 2 : Cette décision de délégation prend effet le 1^{er} octobre 2022.

Article 3 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Saint-Maurice,
Le 4 octobre 2022

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice,
Etablissement support
des Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne,

Madame Nathalie PEYNEGRE



DECISION N° 2022-94

Relative à la direction des achats, de l'hôtellerie et de la logistique

Délégation de signature concernant Monsieur David CARSIQUE, Madame Carine BIOU, Monsieur Mathieu PROTEAU, Monsieur Hervé NOIRBUISSON, Madame Stéphanie BEGUIER, Monsieur Philippe GOZIN, Monsieur Jean-Luc JOSSE, Monsieur Jean-Luc MONTCOFFE, Monsieur Jonathan LABROUSSE

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Hôpitaux Paris Est Val de Marne, et du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition,

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1er janvier 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1er mars 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 mars 2017 nommant Monsieur David CARSIQUE, Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Hôpitaux Paris Est Val de Marne du 3 janvier 2017 approuvée par l'ARS par arrêté du 08/03/2017 et ses avenants,

Vu les conventions de mise à disposition d'agents (MAD) dans le cadre de l'organisation de la fonction Achats du Groupement hospitalier de Territoire Hôpitaux Paris Est Val de Marne,

Vu l'organigramme de direction,

Vu l'organigramme de la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique (DAHL),

DECIDE

Article 1 – Marchés et documents afférents aux marchés

Délégation est donnée à **Monsieur David CARSIQUE**, en qualité de Directeur adjoint en charge de la direction des achats, de l'hôtellerie et de la logistique des Hôpitaux Paris Est Val de Marne à l'effet de signer en lieu et place de **Madame Nathalie PEYNEGRE**, Directrice générale des Hôpitaux de Saint Maurice, établissement support du GHT et du Centre Hospitalier Les Murets, tous actes et contrats administratifs, documents, correspondances, consultations relatifs aux marchés des Hôpitaux Paris Est Val de Marne listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein des Hôpitaux Paris Est Val de Marne notamment :

1. Les marchés publics, les accords-cadres et les avenants conclus pour répondre aux besoins des Hôpitaux Paris Est Val de Marne **d'un montant inférieur à 215 000 € HT, et les marchés subséquents** conclus sur le fondement d'accords-cadres répondant aux besoins des Hôpitaux Paris Est Val de Marne **d'un montant inférieur à 215 000 € HT ;**

Les dispositions des articles R.2121-1 à R.2121-9 du code de la commande publique s'appliquent. Le seuil de 215 000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

2. Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support notamment :

- Certificats administratifs
- Copies certifiées conformes

3. Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article L.2122-1 du code de la commande publique, notamment dans les cas prévus aux articles R.2122-1 à R.2122-11 dudit code.

4. Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins des Hôpitaux de Saint Maurice ou du Centre Hospitalier Les Murets.

5. Les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant qu'intermédiaire au sens de l'article L.2113-2 2° du code de la commande publique.

6. Les conventions constitutives de groupement de commandes et leurs avenants, les lettres d'engagement

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur David CARSIQUE**, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées ci-dessus et pour un montant **inférieur à 40 000 € HT** à :

- **Madame Carine BIOU**, en qualité d'ingénieur hospitalier

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur David CARSIQUE** et de **Madame Carine BIOU**, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées ci-dessus et pour un montant **inférieur à 10 000 € HT** :

- **Madame Véronique MODOLO**, en qualité de technicien supérieur hospitalier,

Article 2 – Achats généraux

Délégation est donnée à **Monsieur David CARSIQUE** en qualité de Directeur adjoint en charge de la direction des achats, de l'hôtellerie et de la logistique des Hôpitaux Paris Est Val de Marne à l'effet de signer en lieu et place de **Madame Nathalie PEYNEGRE**, Directrice générale des Hôpitaux de Saint Maurice, établissement support du GHT et du Centre Hospitalier Les Murets, tous bons de commandes **d'un montant inférieur à 215 000 € HT**, en classe 2 ou en classe 6, tous certificats administratifs (réémission, annulation...), tous courriers aux fournisseurs ou liés à l'exécution d'une commande, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein des Hôpitaux Paris Est Val de Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur David CARSIQUE**, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées ci-dessus et pour un montant **inférieur à 40 000 € HT** à :

- **Madame Carine BIOU**, en qualité d'ingénieur hospitalier,
- **Monsieur Mathieu PROTEAU**, en qualité d'ingénieur hospitalier,

Et en l'absence de **Madame Carine BIOU** et **Monsieur Mathieu PROTEAU** :

- **Monsieur Hervé NOIRBUISSON**, en qualité d'ingénieur hospitalier

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur David CARSIQUE**, de **Madame Carine BIOU** de **Monsieur Mathieu PROTEAU**, et de **Monsieur Hervé NOIRBUISSON**, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées ci-dessus et pour un montant **inférieur à 10 000 € HT** :

- **Madame Stéphanie BEGUIER**, en qualité d'adjoint des cadres,

Article 3 – Achats spéciaux

Délégation est donnée à **Monsieur David CARSIQUE** en qualité de Directeur adjoint en charge de la direction des achats, de l'hôtellerie et de la logistique des Hôpitaux Paris Est Val de Marne à l'effet de signer en lieu et place de **Madame Nathalie PEYNEGRE**, Directrice générale des Hôpitaux de Saint Maurice, établissement support du GHT et du Centre Hospitalier Les Murets, tous bons de commandes relatifs aux achats spéciaux (alimentation...) **d'un montant inférieur à 215 000 € HT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur David CARSIQUE**, délégation est donnée à **Monsieur Philippe GOZIN**, en qualité de technicien supérieur hospitalier, à **Monsieur Jean-Luc JOSSE**, en qualité de technicien hospitalier, à **Monsieur Jean-Luc MONTCOFFE**, en qualité d'agent de maîtrise principal, et **Monsieur Jonathan LABROUSSE**, agent d'entretien qualifié, à l'effet de signer en lieu et place de **Madame Nathalie PEYNEGRE**, Directrice générale des Hôpitaux de Saint Maurice, établissement support du GHT et du Centre Hospitalier Les Murets, les bons de commande relatifs aux achats d'alimentation dans la limite d'un montant **inférieur à 5 000 € HT**.

Article 4 – Régies

Délégation est donnée à **Monsieur David CARSIQUE** en qualité de Directeur adjoint en charge de la direction des achats, de l'hôtellerie et de la logistique des Hôpitaux Paris Est Val de Marne à l'effet de signer en lieu et place de **Madame Nathalie PEYNEGRE**, Directrice générale des Hôpitaux de Saint Maurice, établissement support du GHT et du Centre Hospitalier Les Murets, tout document se rapportant à la gestion des régies des Hôpitaux de Saint Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets.

Article 5 – Exclusion des délégations

Sont exclus des présentes délégations les décisions collectives et courriers destinés aux administrations de tutelle et aux administrations centrales engageant la politique générale de l'établissement et des Hôpitaux Paris Est Val de Marne.

Article 6 – Cette décision de délégation prend effet le 1^{er} octobre 2022.

Article 7 – La présente décision sera notifiée pour information à :

- Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Saint-Maurice, le 05 octobre 2022

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice,
Établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire
Hôpitaux Paris Est Val de Marne,
et du Centre Hospitalier Les Murets,

Madame Nathalie PEYNEGRE

DECISION N°2022-98

Relative à la Direction des Affaires Générales et Juridiques

Objet : Délégation de signature concernant Madame Axelle FRUCTUS, Madame Marion MAKAROFF, Madame Sophie LASCOMBES, Madame Mélanie DENIS, Madame Guylaine Masson et Monsieur Feth Allah MEHDAOUI.

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 décembre 2020 nommant Madame Axelle FRUCTUS directrice adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier Les Murets de la Queue-en-Brie à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la décision de recrutement de Madame Sophie LASCOMBES,

Vu la décision de recrutement de Madame Marion MAKAROFF,

Vu la décision de recrutement de Madame Guylaine MASSON,

Vu la décision de recrutement de Madame Mélanie DENIS,

Vu la décision de recrutement de Monsieur Feth Allah MEHDAOUI,

Vu l'organigramme des directions,

D E C I D E :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Axelle FRUCTUS**, directrice adjointe chargée des affaires générales et juridiques de territoire à l'effet de signer au nom de la directrice, dans la limite des attributions qui relèvent de son champ de compétence :

- Toutes correspondances liées à l'activité de sa direction dans sa globalité.
- Toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition des données ou pièces liées à l'activité du secrétariat général et des affaires générales,
- Toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition des pièces et dossiers ayant trait au suivi et à la gestion du patrimoine hospitalier, logements et bâtiments non affectés des établissements,
- Toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition des pièces et dossiers ayant trait aux conventions,
- Toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition des pièces et dossiers ayant trait à l'accueil-sûreté,
- Les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de sa direction
- Tout document se rapportant à la gestion de la cellule juridique, des soins sans consentement, des réquisitions judiciaires, et plus largement les relations avec la police et la justice
- Les documents relatifs à la gestion des contentieux
- Les documents relatifs à la gestion des droits des patients.
- Les attestations de service fait relatives à sa direction
- Les contrats et conventions liés à l'activité de sa direction
- Tous les documents relatifs à la gestion des décès
- Les autorisations d'absence des agents de la Direction des affaires générales et juridiques de territoire
- Toutes décisions liées à l'organisation interne de sa direction.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle et administrations centrales engageant la politique générale de l'établissement.

Sont également exclus les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des affaires générales et juridiques.

Article 3 : En l'absence ou empêchement de **Madame Nathalie PEYNEGRE**, délégation de signature est donnée à **Madame Axelle FRUCTUS**, à l'effet de signer :

- Les conventions y compris celles relevant de la recherche clinique, à l'exception de celles nécessitant une mise à disposition de personnel ou une action relevant de la fonction d'ordonnateur,
- Les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'activités cliniques et d'équipements lourds, et tout document s'y rapportant.

Article 4 : En l'absence ou empêchement de **Madame Axelle FRUCTUS**, délégation de signature est donnée à **Madame Marion MAKAROFF**, attachée d'administration hospitalière, responsable des affaires générales à la direction des affaires générales et juridiques pour signer :

- Toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition des données ou pièces liées à l'activité du secrétariat général et des affaires générales, à l'exclusion des décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle et administrations centrales.
- Toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition des pièces et dossiers ayant trait aux conventions,
- Toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition des pièces et dossiers ayant trait au suivi et à la gestion du patrimoine hospitalier, logements et bâtiments non affectés des établissements,
- Toutes décisions liées à l'organisation interne de la direction.

Article 5 : En l'absence ou empêchement de **Madame Axelle FRUCTUS**, délégation de signature est donnée à **Madame Sophie LASCOMBES**, attachée principale d'administration hospitalière, responsable des affaires juridiques à la direction des affaires générales et juridiques, **Madame Mélanie DENIS**, juriste à la direction des affaires générales et juridiques, et **Madame Guylaine MASSON**, assistante sociale à la direction des affaires générales et juridiques pour signer :

- Toutes correspondances liées à l'activité de sa direction dans sa globalité.
- Les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de sa direction
- Tout document se rapportant à la gestion de la cellule juridique, des soins sans consentement, des réquisitions judiciaires, et plus largement les relations avec la police et la justice
- Les documents relatifs à la gestion des contentieux
- Les documents relatifs à la gestion des droits des patients.
- Les attestations de service fait relatives à sa direction
- Les contrats et conventions liés à l'activité de sa direction
- Les autorisations d'absence des agents des affaires juridiques de territoire
- Tous les documents relatifs à la gestion des décès

Article 6 : Une délégation permanente est donnée à **Madame Sophie LASCOMBES**, attachée principale d'administration hospitalière, responsable des affaires juridiques à la direction des affaires générales et juridiques, **Madame Mélanie DENIS**, juriste à la direction des affaires générales et juridiques, et **Madame Guylaine MASSON**, assistante sociale à la direction des affaires générales et juridiques, à l'effet de signer les documents énumérés ci-après :

- Tout document se rapportant à la gestion des soins sans consentement, des réquisitions judiciaires, et plus largement les relations avec la police et la justice
- Les documents relatifs à la gestion des contentieux
- Les documents relatifs à la gestion des droits des patients
- Tous les documents relatifs à la gestion des décès

Article 7 : En l'absence ou empêchement de **Madame Axelle FRUCTUS**, de **Madame Sophie LASCOMBES**, de **Madame Mélanie DENIS**, juriste à la direction des affaires générales et juridiques et de **Madame Guylaine MASSON**, délégation de signature est donnée à **Madame Marion MAKAROFF**, attachée d'administration hospitalière, responsable des affaires générales à la direction des affaires générales et juridiques pour signer :

- Tout document se rapportant à la gestion des soins sans consentement, des réquisitions judiciaires, et plus largement les relations avec la police et la justice
- Les documents relatifs à la gestion des contentieux
- Les documents relatifs à la gestion des droits des patients
- Tous les documents relatifs à la gestion des décès

Article 8 : Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Feth Allah MEHDAOUI**, responsable du service accueil-standard-sûreté à la direction des affaires générales et juridiques pour signer les dépôts de plainte des Hôpitaux de Saint-Maurice auprès des forces de l'ordre.

Article 9 : Cette décision de délégation prend effet le 4 octobre 2022.

Article 10 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Saint-Maurice, le 05 octobre 2022

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Nathalie PEYNEGRE



DECISION N° 2022 – 67

PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES DE TERRITOIRE

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 mars 2017 plaçant Madame Nathalie PEYNEGRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets de la Queue en Brie à compter du 1er mars 2017,

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice du Centre Hospitalier les Murets à compter du 14 octobre 2010,

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1er mars 2017,

Vu la convention de direction commune entre les Hôpitaux de Saint Maurice et le Centre Hospitalier Les Murets en date du 31 juillet 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 décembre 2020 nommant Madame Axelle FRUCTUS directrice adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier Les Murets de la Queue-en-Brie à compter du 1er janvier 2021,

Vu la convention de mise à disposition de Madame Sophie LASCOMBES dans le cadre de l'organisation de la direction commune entre les Hôpitaux de Saint-Maurice et le Centre Hospitalier les Murets prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la convention de mise à disposition de Madame Guylaine MASSON dans le cadre de l'organisation de la direction commune entre les Hôpitaux de Saint-Maurice et le Centre Hospitalier les Murets prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2019,

Vu la décision de recrutement de Madame Mélanie DENIS,

Vu l'organigramme de direction commune des Hôpitaux de Saint Maurice et du Centre hospitalier les Murets,

Vu l'organigramme de la direction des affaires juridiques de territoire

DECIDE :

Article 1 : Une délégation permanente est donnée à **Madame Axelle FRUCTUS**, Directrice Adjointe en charge de la Direction des affaires juridiques de territoire, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Toutes correspondances liées à l'activité de sa direction dans sa globalité,
- Toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition des données ou pièces liées à l'activité des affaires générales,
- Toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition des pièces et dossiers ayant trait aux conventions,
- Les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de sa direction,
- Tout document se rapportant à la gestion de la cellule juridique, des soins sans consentement, des réquisitions judiciaires, et plus largement les relations avec la police et la justice,
- La gestion des contentieux,
- Les documents relatifs à la gestion des contentieux,
- Les documents relatifs à la gestion des droits des patients,
- Les attestations de service fait relatives à sa direction,
- Les contrats et conventions liés à l'activité de sa direction,
- Les autorisations d'absence des agents de la Direction des affaires générales et juridiques de territoire,
- Tous les documents relatifs à la gestion des décès,
- Toutes décisions liées à l'organisation interne de sa direction.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Sont également exclus les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des affaires juridiques de territoire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Axelle FRUCTUS**, une délégation de signature est donnée à **Madame Sophie LASCOMBES**, Attachée d'Administration Hospitalière, **Madame Mélanie DENIS**, juriste à la direction des affaires générales et juridiques, et à **Madame Guylaine MASSON**, Assistante Sociale, à l'effet de signer au nom de la directrice les pièces mentionnées à l'article 1.

Article 4 : En l'absence ou empêchement de **Madame Axelle FRUCTUS**, délégation de signature est donnée à **Madame Sophie LASCOMBES**, attachée principale d'administration hospitalière, responsable des affaires juridiques à la direction des affaires générales et juridiques, **Madame Mélanie DENIS**, juriste à la direction des affaires générales et juridiques, et **Madame Guylaine MASSON**, assistante sociale à la direction des affaires générales et juridiques pour signer :

- Toutes correspondances liées à l'activité de sa direction dans sa globalité,
- Les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de sa direction,
- Tout document se rapportant à la gestion de la cellule juridique, des soins sans consentement, des réquisitions judiciaires, et plus largement les relations avec la police et la justice,
- Les documents relatifs à la gestion des contentieux,
- Les documents relatifs à la gestion des droits des patients,
- Les attestations de service fait relatives à sa direction,
- Les contrats et conventions liés à l'activité de sa direction,
- Les autorisations d'absence des agents des affaires juridiques de territoire,
- Tous les documents relatifs à la gestion des décès.

Article 5 : Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Abed NOURINE**, responsable du service accueil-standard à la direction des affaires générales et juridiques de territoire pour signer :

- Les dépôts de plainte du Centre Hospitalier les Murets auprès des forces de l'ordre,
- Les autorisations d'absence du service accueil-standard.

Article 6 : La présente délégation prend effet le 4 octobre 2022 et entraîne l'abrogation de la décision portant délégation de signature n°2021-25.

Article 7 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Les Murets,
- Madame la Trésorière du Centre Hospitalier les Murets,
- Aux personnes qu'elle vise expressément.

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à La Queue en Brie, le 5 octobre 2022

Nathalie PEYNEGRE

Directrice du Centre Hospitalier Les Murets

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

Centre pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes, le 17 October 2022

Arrêté CPF 2022/2 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **11/06/2019** nommant **Monsieur Jimmy DELLISTE** en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes.

Monsieur Jimmy DELLISTE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND**, directrice des services pénitentiaires hors classe, adjointe au directeur au centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2^o : Délégation permanente de signature est donnée au directeurs et directrices des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **Monsieur Julien BERNARD**
- **Madame Marguerite DE-VILLECHABROLLE**
- **Madame Audrey DICONNE**
- **Madame Marion GEORGET**
- **Monsieur Franck LAMY**

Article 3^o : Délégation de signature est donnée **uniquement lors des astreintes** à la directrice d'insertion et de probation Madame **Marie ROIG** du centre pénitentiaire de Fresnes

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4° : Délégation de signature est donnée **uniquement lors des astreintes** aux attachées du centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint ;

- **Eva MILAZZO**
- **Annick PICOLLET**

Article 5 ° : Délégation permanente de signature est donnée aux chefs des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **Monsieur Jérémie JACQUART**
- **Monsieur Dominique MALACQUIS**
- **Monsieur Dany MONT**
- **Madame Sabrina PICARD**
- **Madame Halima BENALI**
- **Monsieur Valéry WALDRON**

Article 6° : Délégation permanente de signature est donnée aux officiers du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **Monsieur Akoki AEMBE**
- **Madame Soraya AMZILE**
- **Madame Sandra BINGUE**
- **Monsieur Samuel ETENAT**
- **Monsieur Jean-Philippe GRADEL**
- **Monsieur David GUENE**
- **Madame Céline JALEME**
- **Madame Julienne JOLIBIS**
- **Monsieur Sory KOUYATE**
- **Monsieur Christophe LAURANDIN**
- **Madame Marine LAVIGNE**
- **Madame Marianna LUCOL**
- **Monsieur Paul MANNIJEAN**
- **Madame Véronique MAUMUS**
- **Madame Christelle MONROSE PIERRE-GABRIEL**
- **Monsieur Cyrille MULLER**
- **Madame Cynthia NIRENNOLD**
- **Monsieur Frédéric N KOUOSSA**
- **Monsieur Charly NOEL**
- **Monsieur Joseph OUEDRAOGO-JABELY**
- **Madame Cécile RADEGONDE**
- **Monsieur Mostafa SELLAKE**
- **Monsieur Moïse SIMEON**
- **Madame Gwennaëlle URSEL**

Article 7° : Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **Monsieur Mike ABAUL**
- **Monsieur Franck ACHOUN**
- **Monsieur Axel Samuel AGRIODOS**
- **Madame Céline AMOROS**
- **Madame Roberte APRELON**
- **Monsieur Gaétan AUBATIN**
- **Monsieur Jonathan BARCLAIS**
- **Madame Valérie BEAUZOR**
- **Monsieur Emilien BERGET**
- **Monsieur Walter BOISSAT**
- **Monsieur Sébastien CROMBECQUE**
- **Monsieur Joachim CAESTECKER**
- **Monsieur Laurent Ludovic CAILLASSON**
- **Monsieur Jean-Philippe CLOTEAU**
- **Monsieur Olivier CHAMBRE**
- **Madame Fatna CHARA**
- **Monsieur Jean-Philippe CODEGA**
- **Monsieur Sébastien CROMBECQUE**
- **Madame Emmanuelle CUNNEY**
- **Monsieur Christophe DELATTRE**
- **Monsieur David DELAVERGNE**
- **Madame Erika ESTHER**
- **Monsieur Yann FEVAL**
- **Monsieur Stéphane FONTAINE-DONATIEN**
- **Monsieur Mathurin GASCHET**
- **Monsieur Alain GENIN**
- **Monsieur Aurélien GEORGES**
- **Monsieur Pascal GUAGLIARDO**
- **Monsieur David GIVRON**
- **Monsieur Jérémy GRARE**
- **Monsieur Bruno HABRAN**
- **Monsieur Moussilimou HALIDI**
- **Monsieur Harry HAUTERVILLE**
- **Monsieur Franck HORTH**
- **Monsieur Jimmy HULIN**
- **Monsieur Franck JEAN-BAPTISTE**
- **Monsieur Bruno JUDEY**
- **Monsieur Patrick LAROCHELLE**
- **Monsieur Guillaume LEPRETRE**
- **Monsieur Adrien Alexandre LEZCOUZERES**
- **Monsieur Jean-Sébastien LILLE**
- **Madame Fadellah MANSRI**
- **Monsieur Benoit MARIE**
- **Madame Hélène MARTINET**
- **Monsieur David OXFORD**
- **Monsieur Claude PAGE**
- **Madame Valérie POMMIER**
- **Monsieur Christophe PORTIER**
- **Monsieur Aurélien PRUVOT**
- **Monsieur Rida RACHIDI**
- **Monsieur Alcide RAPPE**
- **Monsieur Frédéric RODRIGUEZ**

- **Monsieur Patrice ROGNON**
- **Madame Myriam ROSE**
- **Monsieur Olivier RUFFINE**
- **Monsieur Emmanuel RUPPRECHT**
- **Monsieur Samuel SALOMON**
- **Monsieur Bernard SLOSSE**
- **Monsieur Patrice SOBRIEL**
- **Monsieur Karl-Heinz STOUPAN**
- **Monsieur Loic WEERBROUCK**

Article 8° : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la préfecture du Val-De-Marne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Jimmy DELLISTE
(Signée)

Annexe de l'arrêté N°CPF 2022/2 portant délégation de signature au 1^{er} juin 2022

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code pénitentiaire (R.113-66 ; R234-1) et d'autres textes ;

Décisions concernées	Sources : code pénitentiaire	Adjointe au chef d'établissement	Directeurs des services pénitentiaires et adjointe au CNE	Attaché d'administration durant astreinte	Chefs de service pénitentiaire et commandant pénitentiaire	Personnel de commandement	Majors et premiers surveillants
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 D. 222-2	x	x				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.132-1	x	x	x			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R.132-2	x	x	x			
Vie en détention							
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R.112-22 R.112-23	x	x		x	x	
Désigner des membres de la CPU	D.211-36	x					
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir les modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L.211-5	x	x		x	x	
Présider une CPU	D.211-34	x	x		x	x	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 113-66	x	x	x	x	x	x
Prendre des mesures d'affectation en CproU	R. 113-66	x	x	x	x	x	x
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule en cas d'impossibilité d'encellulement individuel	D.213-1	x	x	x	x	x	x
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules adaptées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-5	x	x	x	x	x	x
Désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.414-4	x	x		x	x	
Traitement des requêtes pour les recours gracieux des personnes détenues	R. 314-1	x	x		x	x	
Doter une personne d'une DPU (dotation de première urgence)	R.332-44	x	x	x	x	x	x
S'opposer à la désignation d'un aidant choisi par une personne détenue	R. 322-35	x	x	x	x		
Mesures de contrôle et de sécurité							
Déterminer les modalités d'une escorte (composition, moyens de contrainte, précautions prises en vue d'éviter les évasions et autres incidents lors d'un transfèrement ou d'une extraction)	D.215-5	x	x	x	x	x	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les	D.394 du code de procédure	x	x	x	x	x	

mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	pénale							
Constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'une transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée.	D.215-17	x	x	x	x	x		
Appeler les forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	x	x	x	x			
Utiliser des armes dans les locaux de détention :	R.227-1	x	x		x			
sur les secteurs des quartiers maison d'arrêt	R.227-2	x	x		x			
sur le quartier pour peines aménagées de Villejuif		x	x		x			
sur le secteur de l'Unité hospitalière sécurisée interrégionale		x	x		x			
sur le secteur de l'unité hospitalière spécialement aménagée		x	x		x			
Retirer à une personne détenue pour des motifs de sécurité des objets et vêtement habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux	R.113-66 R.332-44	x	x	x	x	x		x
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R.332-41	x	x		x			
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R.113-66 R.225-1 et suivants	x	x	x	x	x		x
Demander une investigation corporelle interne au procureur de la République	R. 225-4	x	x	x	x			
Employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R.113-66 R.226-1	x	x	x	x	x		x
Discipline								
Placer à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.234-19	x	X	x	x	x		x
Suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle	R.234-23	x	x	x	x	x		x
Engager des poursuites disciplinaires	R.234-14	x	x		x	x		
Présider la commission de discipline	R.234-2	x	x		x			
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R.234-8	x	x		x	x		
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur de la commission de discipline	R.234-6	x	x		x	x		
Désigner des membres assesseurs de la commission de discipline	R.234-6	x	x		x	x		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.234-3	x	x		x	x		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.234-32 à R.234-40	x	x		x			
Dispenser l'exécution, la suspension ou le fractionnement des sanctions	R.234-41	x	x		x			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.234-26	x	x		x	x		
isolement								
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	x	x		x	x		
Placer provisoirement à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 213-22	x	x		x			
Placer initialement des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 213-23	x	x		x	x		

	R. 213-27 R. 213-31						
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministère de la justice	R. 213-21 R. 213-27	x	x		x	x	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	x	x		x		
Désigner d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française pour transmettre les informations et recueillir ses observations sur la procédure d'isolement.	R. 213-21	x	x		x	x	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	x	x		x	x	
Autorisation une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	x	x		x	x	
Décider de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	x	x		x	x	
Quartier spécifique QPR							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	x	x	x	x	x	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	x	x	x	x	x	
Décider que le culte et les promenades seront exercées séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien de l'ordre l'exigent	R. 224-17	x	x	x	x	x	
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.424-4	x	x		x	x	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D.424-3	x	x				
Autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	x	x		x		
Autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R.332-3	x	x		x		
Autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R.332-12	x	x		x		
Autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R.332-3	x	x		x		
Retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332-18	x	x				
Autoriser pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R.332-3	x	x	x			
Transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue pour procéder au versement des sommes au Trésor Public	D.332-19	x	x	x	x	x	

Autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R.332-8	x	x		x	x	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	x	x		x		
Achats							
Fixer les prix pratiqués en cantine	D.332-34	x					
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R.332-33	x	x		x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R.370-4	x	x		x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R.332-41	x	x		x		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire de personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 115-18	x	x		x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	x	x		x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins, notamment des centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie	D. 115-20	x	x		x		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier	D. 115-17	x	x				
Autoriser les personnes extérieures à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	x	x				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire d'une personne détenue	R. 313-6	x	x				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire d'une personne détenue	R. 313-8	x	x				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	x	x				
Informar le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D.394 du code de procédure pénale	x	x	x	x	x	
Organisation de l'assistance spirituelle							
Déterminer des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R.352-7	x	x		x		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R.352-8	x	x		x		
Autoriser à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R.352-9	x	x		x		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	x	x		x		
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 313-14	x	x		x	x	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 341-5	x	x		x		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à	R.341-3	x	x				

l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire							
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R.341-13	x	x				
Retenir de la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	x	x				
Autoriser- refuser- suspendre-retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ou restreindre les horaires d'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R. 345-14	x	x				
Entrée et sortie d'objet							
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.221-5	x	x		x		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R.332-42	x	x		x		
Autoriser à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R.332-43	x	x		x		
Autoriser à recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R.370-2	x	x		x		
Activités, enseignement, travail, consultation							
Proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	R.411-1	x	x		x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (dans le cadre de la formation professionnelle à enlever)	R.413-2	x	x		x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R.413-6	x	x		x	x	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	x	x				
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	x	x		x	x	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	x	x		x	x	
Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	x	x		x	x	
Classement / affectation							

Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	x	x		x	x	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	x	x		x	x	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	x	x		x	x	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15						
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	x	x		x	x	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	x	x		x	x	
Contrat d'emploi pénitentiaire							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	x	x		x	x	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	x	x		x	x	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	x	x		x	x	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	x	x		x	x	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	x	x		x	x	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	x	x		x	x	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	x	x				
Interventions dans le cadre de l'activité de travail							
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	x					
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	x	x		x	x	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	x	x		x	x	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	x	x				

Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	x					
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	x	x		x		
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	x	x		x	x	
Informier le Préfet lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	x					
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73						
Contrat d'implantation							
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	x					
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	x					
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	x					
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 214-25	x	x	x	x		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							

Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L.632-1 D.632-5	x					
Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L.214-6	x	x		x		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L.424-5 D.424-22	x					
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D.424-24	x	x		x		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	x	x		x		
Donner un avis au JAP lors des examens en commission d'application des peines	D. 214-21	x	x		x	x	
Usage de caméras individuelles							
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019	x	x				
Divers							
Modification favorable des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8 du code de procédure pénale	x	x		x		
Habilitation spéciale des agents afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7 du code de procédure pénale	x					
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x		x		
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x		x	x	

Fresnes le, 17 October 2022

Le chef d'établissement,

Jimmy DELLISTE
(Signé)



**DECISION N° 2022.01 DU 1^{er} OCTOBRE 2022
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
D'ILE-DE-FRANCE**

Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 novembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017.48 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2017,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2021.43 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2021,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2021.70 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après désigné « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les pouvoirs et signatures désignés ci-après à **Madame Catherine GRANDJEAN**, en sa qualité de **Directrice du département des ressources humaines** (ci-après désignée « *Directrice des ressources humaines* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après désigné « *Etablissement* »),
- les pouvoirs et signatures désignés ci-après à **Madame Laure HERICHER**, en sa qualité de **Directrice du département des ressources humaines adjointe** (ci-après désignée « *Directrice des ressources humaines adjointe* »), qui exerce ses missions sous l'autorité de la Directrice des ressources humaines, dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement.

Les compétences déléguées à la Directrice des ressources humaines s'exercent dans le respect du Code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines



1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des ressources humaines les pouvoirs pour procéder à la gestion des personnels de l'Etablissement et à l'embauche de ceux recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous.

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

a) en matière de recrutement des personnels

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1^{er} de l'article L. 1222-7 du Code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- pour les personnels régis par le code du travail,
 - les contrats à durée indéterminée,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et services publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de formation,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer les personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice générale déléguée de l'Etablissement français du sang en charge des ressources humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des ressources humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :



- représenter l'Etablissement français du sang au cours des audiences,
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles,
- signer tous documents associés à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des ressources humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des ressources humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables,
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du comité social et économique de l'Etablissement,
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du comité social et économique, et l'adresser aux membres de ce comité dans les délais impartis,
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

1.3.2. Information des représentants de proximité et réunions de la commission réclamations individuelles et collectives

Le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des ressources humaines pour recevoir, répondre et informer les représentants de proximité du site et pour organiser et présider les réunions de la commission réclamations individuelles et collectives.

1.3.3. Présidence du comité social et économique de l'Etablissement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et des Directeurs adjoints, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des ressources humaines pour présider et animer le comité social et économique.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des ressources humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de services

La Directrice des ressources humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.



Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et des Directeurs adjoints

3.1. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et des Directeurs adjoints, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des ressources humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires,
- des licenciements pour motif personnel et des licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.2. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et des Directeurs adjoints, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des ressources humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation,
- des transactions.

Article 4 - La suppléance de la Directrice des ressources humaines

4.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des ressources humaines, délégation est donnée à la Directrice des ressources humaines adjointe :

- a) en matière de recrutement du personnel, pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,
 - les contrats d'intérim,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,et leurs avenants,
- b) en matière de gestion des ressources humaines, pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les réponses aux demandes du personnel (temps partiel, congés maternité, réduction du préavis en cas de démission...).

4.2. Paie et gestion des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des ressources humaines, délégation est donnée à la Directrice des ressources humaines adjointe pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

5.1. L'exercice de la délégation en matière sociale

La Directrice des ressources humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice des ressources humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette



réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, la Directrice des ressources humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Directrice des ressources humaines est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice des ressources humaines doit tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Ces dispositions s'appliquent le cas échéant également à la Directrice des ressources humaines adjointe lorsqu'elle fait usage du pouvoir qui lui est conféré en vertu de l'article 4.2.

5.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice des ressources humaines et la Directrice des ressources humaines adjointe ne peuvent subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elles détiennent en vertu des articles 1, 2 et 3 de la présente décision.

5.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice des ressources humaines et la Directrice des ressources humaines adjointe conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Directrice des ressources humaines veille au respect de cette consigne par la personne habilitée à la suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.

Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° 2021.21 du 18 décembre 2021.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A Ivry-sur-Seine, le 1^{er} octobre 2022,

Stéphane NOEL

Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France



**DECISION N° 2022.02 DU 1^{ER} OCTOBRE 2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
D'ILE-DE-FRANCE**

Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017.48 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2017,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2021.43 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2021,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2021.70 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après désigné « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à :

- les signatures désignées ci-après à **Madame Laure BOURGUIGNAT**, en sa qualité de **Directrice du département biologie, thérapies et diagnostics** (ci-après désignée « *Directrice du Département* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après désigné « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après ;
- les signatures désignées ci-après à **Madame Valentine FIHMAN**, en sa qualité de **responsable du laboratoire de biologie médicale** (ci-après désignée « *responsable LBM* »), qui exerce ses missions sous l'autorité de la Directrice du Département, dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

La Directrice du Département reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,

- a) les correspondances avec les établissements de santé,



- b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
 - c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang.

La responsable LBM reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les contrats entre un site du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'Etablissement et un client.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice du Département et la responsable LBM ne peuvent subdéléguer la signature qu'elles détiennent en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice du Département et la responsable LBM conservent une copie de tous les actes et correspondances qu'elles sont amenées à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° 2021.19 du 18 décembre 2021.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A Ivry-sur-Seine, le 1^{er} octobre 2022,

Stéphane NOEL

Directeur de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France

Arrêté

N° MSPOM /2022-1

Portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des ressources humaines au sein de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer

Le 1er septembre 2022,

La directrice interrégionale, cheffe de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 modifiée relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaires ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 modifié relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la Justice,

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 août 2018 portant nomination de Madame Muriel GUÉGAN, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 1er septembre 2018;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Muriel GUEGAN, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires de l'OUTRE-MER, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la Justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Et,

Disposant : « *les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions* » ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Patricia NOGUERA, Directrice des services pénitentiaires**, cheffe du département des ressources humaines à la Mission des services pénitentiaires de l'OUTRE-MER à l'effet de :

- Signer tous les actes administratifs individuels nécessaires dans les domaines de la gestion des ressources humaines pour l'ensemble des personnels de toute catégorie, titulaires, stagiaires et non titulaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Patricia NOGUERA**, délégation est donnée à **Madame Claire VIEILLY, Attachée d'administration**, adjointe à la Chef du département des ressources humaines;

Article 3 : En cas d'absence de **Mme Patricia NOGUERA** et de **Mme Claire VIEILLY**, délégation de signature est donnée à Madame **Sophie VIGNEAU, Attachée principale**, cheffe de l'unité de gestion des personnels et des effectifs,

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

La Directrice Interrégionale,
Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer,



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD